



Password : XYRZSE



REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

DOSSIER N° 1.911.619

OCTROI DE PROLONGATION DU PERMIS D'ENVIRONNEMENT N° 321271

Contenu du document.

	Page :
Article 1. Décision	3
Article 2. Durée de l'autorisation	5
Article 3. Mise en oeuvre du permis	5
Article 4. Conditions d'exploitation	5
A. <i>Délais d'application des conditions d'exploitation et informations à transmettre</i>	5
A.1. Délai d'application des conditions.....	5
A.2. Documents à tenir à disposition.....	5
B. <i>Conditions techniques particulières</i>	5
B.1. Conditions particulières relatives à la sécurité et à la prévention contre l'incendie	5
B.2. Conditions d'exploiter relatives à la chaudière	6
B.3. Conditions d'exploiter relatives aux générateurs de vapeur	8
B.4. Conditions d'exploiter relatives aux récipients de vapeur (autoclaves)	10
B.5. Conditions relatives au stockage de produits dangereux et déchets dangereux en récipients et emballages amovibles	11
B.6. Conditions relatives aux laboratoires de chimie et biologie.....	16
B.7. Conditions relatives au stockage de récipients mobiles de gaz à l'air libre.....	21
B.8. Conditions relatives aux compresseurs à air comprimé et aux réservoirs à air comprimé y associés	25
B.9. Conditions d'exploitation relatives à l'atelier de travail des métaux.....	28
B.10. Conditions relatives au stockage de matières plastiques.....	29
B.11. Conditions relatives aux ateliers pour le façonnage de matières plastiques	30
B.12. Conditions d'exploiter relatives aux ateliers de production et aux dépôts de produits pharmaceutiques.....	31
B.13. Conditions relatives au stockage des déchets à risque spécifique (poubelles jaunes, dans le local déchets dangereux)	32
B.14. Conditions d'exploitation relatives aux installations de réfrigération	33
B.15. Conditions d'exploiter relatives au transformateur statique.....	36
B.16. Conditions d'exploitation relatives au parking	38
B.17. Conditions relatives à l'exploitation d'un compacteur de déchets	39
C. <i>Conditions générales</i>	41
C.1. Conditions d'exploiter relatives au bruit et aux vibrations.....	41
C.2. Conditions relatives au rejet d'eaux usées en égout	43
C.3. Conditions relatives aux déchets	44
C.4. Mobilité - Charroi.....	45
C.5. Horaires d'exploitation	47
C.6. Conditions relatives à la qualité du sol et des eaux souterraines.....	47
C.7. Conditions d'exploiter relatives aux consommations énergétiques.....	47
C.8. Conditions relatives aux chantiers et à la gestion de l'amiante.....	48
Article 5. Obligations administratives	49

Article 6. Antécédents et documents liés à la procédure	50
Article 7. Justification de la décision	50
Article 8. Ordonnances, lois, arrêtés fondant la décision	53
ANNEXE : Méthode de mesure pour le bruit issu des transformateurs statiques	55

ARTICLE 1. DÉCISION

Le permis d'environnement est **accordé** moyennant les conditions reprises aux articles 4 et 5 à :

Titulaire :	LABORATOIRES PHARMACEUTIQUE STEROP - S.A. N° d'entreprise :0408238752
--------------------	--

Pour :

Une entreprise de production de produits médico-pharmaceutiques

Située à :

Lieu d'exploitation :	Avenue de Scheut, 44-50 1070 Bruxelles
------------------------------	---

Et comprenant les installations reprises ci-dessous :

N° de rubrique	Installation	Puissance, capacité, quantité	Classe
40 A	Chaudière au gaz	300 kW (Rez)	3
45 1A	Dépôt de déchets dangereux solides	1 m ² (Rez)	2
68 A	Parkings à l'air libre	50 places	2
71 B	Compresseurs d'air	37 kW 45 kW (niveau -1)	2
74 1A	Dépôts de récipients mobiles de gaz	2852 litres (Rez)	2
85 A	Laboratoires de chimie	étage +1	2
85 B	Laboratoire de microbiologie avec utilisation confinée de pathogènes (Contrôle qualité des milieux de culture et réactifs)	Labo ALL.1.F43 de niveau de confinement L2 (étage +1)	1 B
88 1B	Dépôts de liquides inflammables dont le point d'éclair est inférieur ou égal à 21°C	1560 litres (non enfoui – rez)	1 B
88 2B	Dépôts de liquides inflammables dont le point d'éclair est supérieur à 21°C mais ne dépasse pas 55°C	733 litres (non enfoui – rez)	2
93 A	Ateliers pour le façonnage de matières synthétiques, plastique	17 kW (Rez)	2
94 A	Dépôts de plastique (rouleaux plus utilisés, flapules, etc)	226 m ² (Rez)	2
101 A	Atelier pour le travail des métaux	5 kW (étage +1)	2
121 B	Dépôts de substances ou préparations dangereuses (caractérisées par une mention de danger H) non repris sous une autre rubrique et dont la capacité totale sur le site est : - comprise entre 1.000 et 5.000 kg pour les substances ou préparations n'étant considérées que comme inflammables, nocives ou irritantes	1345 kg	2

	- comprise entre 300 et 1.000 kg pour les autres	471 kg	2
	Total	1816 kg (Rez)	2
125 A	Dépôts de produits pharmaceutiques	400 m ² (Rez)	2
126 B	Ateliers pour la préparation, le conditionnement ou la formulation de produits pharmaceutiques	300 kW (Rez)	1 B
132 A	Installation de réfrigération - Circuit n°1	Puissance: 2,5 kW Fluide: R410A: 3,35 kg Tonne éq. CO ₂ : 6,99	3
132 A	Installation de réfrigération - Circuit n°2	Puissance: 80,8 kW Fluide: R410A: 45 kg Tonne éq. CO ₂ : 93,96	3
132 A	Installation de réfrigération - Circuit n°3	Puissance: 48 kW Fluide: R410A: 20 kg Tonne éq. CO ₂ : 41,76	3
132 A	Installation de réfrigération - Circuit n°4	Puissance: 4,2 kW Fluide: R410A: 3,4 kg Tonne éq. CO ₂ : 7,09	3
132 A	Installation de réfrigération - Circuit n°5	Puissance: 4,2 kW Fluide: R410A: 3,4 kg Tonne éq. CO ₂ : 7,09	3
132 A	Installation de réfrigération - Circuit n°6	Puissance: 4,2 kW Fluide: R410A: 3,4 kg Tonne éq. CO ₂ : 7,09	3
132 A	Installation de réfrigération - Circuit n°7	Puissance: 4,2 kW Fluide: R410A: 3,4 kg Tonne éq. CO ₂ : 7,0	3
132 A	Installation de réfrigération - Circuit n°8	Puissance: 4,2 kW Fluide: R410A: 3,4 kg Tonne éq. CO ₂ : 7,0	3
132 A	Installation de réfrigération - Circuit n°9	Puissance: 4 kW Fluide: R410A: 3,2 kg Tonne éq. CO ₂ : 6,68	3
132 A	Installation de réfrigération - Circuit n°10	Puissance: 4 kW Fluide: R410A: 3,2 kg Tonne éq. CO ₂ : 6,6816	3
132 A	Installation de réfrigération - Circuit n°11	Puissance: 15 kW Fluide: R410A: 5,5 kg Tonne éq. CO ₂ : 11,48	3
132 A	Installation de réfrigération - Circuit n°12	Puissance: 4,2 kW Fluide: R410A: 3,4 kg Tonne éq. CO ₂ : 7,09	3
132 A	Installation de réfrigération - Circuit n°13	Puissance: 3,2 kW Fluide: R410A: 2,6 kg Tonne éq. CO ₂ : 5,43	3
132 A	Installation de réfrigération - Circuit n°14	Puissance: 4 kW Fluide: R410A: 3,2 kg Tonne éq. CO ₂ : 6,68	3
148 A	Transformateur statique à l'huile	800 kVA (niveau -1 côté Agrafe)	3
149	Appareils à vapeur	392kW 450kW (Rez)	1 B

Tout changement d'une des données reprises dans l'article 1 doit immédiatement être notifié à Bruxelles Environnement.

ARTICLE 2. DURÉE DE L'AUTORISATION

1. Le permis d'environnement n° 321.271 est prolongé pour une période de 15 ans à dater de l'échéance du permis d'environnement initial.
La présente décision arrivera donc à expiration le 25/01/2040.
2. Au moins 12 mois avant cette date, une demande de prolongation de permis devra être introduite faute de quoi une demande de permis (renouvellement) devra être introduite. La demande de prolongation ne peut être introduite plus de deux ans avant son terme, sinon la demande est irrecevable.

ARTICLE 3. MISE EN OEUVRE DU PERMIS

Sans objet, les installations sont existantes, il s'agit d'une prolongation. La présente décision entre donc en vigueur dès l'échéance du permis d'environnement n° 321.271, à savoir le 25/01/2025.

ARTICLE 4. CONDITIONS D'EXPLOITATION

A. Délais d'application des conditions d'exploitation et informations à transmettre

A.1. DÉLAI D'APPLICATION DES CONDITIONS

Les conditions d'exploiter fixées dans cet article sont d'application dès l'échéance du permis d'environnement n° 321.271.

A.2. DOCUMENTS À TENIR À DISPOSITION

Tous documents et données nécessaires au contrôle du respect des conditions du permis doivent être tenus à disposition de l'autorité compétente.

B. Conditions techniques particulières

B.1. CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET À LA PRÉVENTION CONTRE L'INCENDIE

1. SÉCURITÉ INCENDIE

Moyens d'extinctions

Pour toute installation présentant un risque d'incendie, le titulaire met en place les moyens d'extinctions (extincteurs, hydrants,...) adaptés à ses activités. Le cas échéant, ces moyens d'extinction doivent être conformes à l'avis du Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente (SIAMU).

Les dispositifs d'extinction d'incendie (extincteurs, hydrants, ...) doivent être placés à des endroits appropriés, facilement accessibles, et bien signalés. Ceux-ci doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par un contrôle et un entretien annuel.

Avis du SIAMU

L'exploitant transmet systématiquement et sans délai à Bruxelles Environnement une copie de **tout** avis du SIAMU émis durant la validité du présent permis. Le cas échéant, Bruxelles Environnement modifie le permis en y intégrant toute prescription pertinente émise par le SIAMU conformément à l'article 64 de l'ordonnance relative aux permis d'environnement.

Les prescriptions et remarques concernant les installations classées et émises par le SIAMU dans son avis du 20/02/2024 (référence : CI.1992.0892/17) sont d'application immédiate. Cet avis est repris en annexe.

En particulier, l'exploitant veillera à respecter strictement les conditions reprises ci-dessous :

1. la porte coulissante donnant accès à la zone de stockage doit présenter EI₁ 30 et être à fermeture automatique ;
2. la grille d'entrée (à rue) doit être équipée d'un système d'ouverture permettant l'entrée immédiate des pompiers en cas d'urgence.

Ces prescriptions sont les principales en ce qui concerne la protection du public et de l'environnement ; le non-respect de ces conditions constitue une infraction.

2. RISQUES ELECTRIQUES

L'exploitant doit veiller au respect de la réglementation en vigueur relative aux installations électriques (RGIE) pendant toute la durée d'exploitation de ses installations, entre autres, en levant les observations et infractions éventuelles ainsi qu'en effectuant des contrôles réguliers.

B.2. CONDITIONS D'EXPLOITER RELATIVES À LA CHAUDIÈRE

1. GESTION

1.1. Contrôle périodique PEB

L'exploitant doit faire procéder à un contrôle périodique des installations par un technicien chaudière PEB agréé en Région de Bruxelles-Capitale.

Le contrôle périodique est réalisé en respectant le délai maximal entre deux contrôles périodiques. Ce délai maximal est déterminé en fonction du type de combustible utilisé conformément au tableau suivant :

Combustible	Délai maximal
gazeux	2 ans
liquide	1 an

L'exploitant garde les attestations pendant **5 ans** et les met à disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance. Elles sont conservées dans le carnet de bord

1.2. Occupation de la chaufferie

La chaufferie ne peut contenir des objets inflammables, des combustibles ou des équipements pouvant nuire au fonctionnement des installations (groupe de refroidissement par exemple).

1.3. Gestion de la période de fonctionnement des chaudières

Les chaudières et leurs auxiliaires (pompes) destinés uniquement au chauffage des locaux sont mis à l'arrêt lorsque le climat extérieur permet de satisfaire le confort thermique des occupants.

2. CONCEPTION

2.1. Local chaufferie

Lorsqu'une chaudière est située dans un bâtiment, les prescriptions suivantes sont applicables, sans préjudice de l'application des prescriptions plus strictes imposées par le SIAMU ou dans d'autres législations ou normes :

- Les parois de la chaufferie, plancher et plafond y compris, en contact avec l'intérieur du bâtiment, doivent présenter une résistance au feu **d'une heure ((R)EI60)** ;
- La baie d'accès entre la chaufferie et les autres parties du bâtiment doit être fermée par une porte coupe-feu, d'une résistance au feu **d'une demi-heure (EI,30)** munie d'un dispositif de fermeture automatique.

Les chaufferies fonctionnant au **butane propane (LPG)** ne peuvent se situer en sous-sol car ce gaz est plus lourd que l'air.

2.2. Cheminée

Sauf dérogation accordée par l'autorité délivrante, les rejets de gaz de combustion sont situés en toiture à au moins 8 mètres de distance d'ouverture et prise d'air frais et de telle sorte qu'il n'en résulte aucun inconvénient pour le voisinage.

2.3. Ventilation de la chaufferie

Sans préjudice de prescriptions plus strictes imposées dans la réglementation chauffage PEB ou d'autres législations, la chaufferie est ventilée vers l'extérieur (air libre) par une ventilation haute et basse suffisante. Les ouvertures doivent garantir un apport d'air frais afin d'assurer une bonne combustion des chaudières et permettre une évacuation adéquate de l'air vicié et de la chaleur afin d'éviter tout risque de surchauffe. Une dérogation à l'obligation d'une ventilation haute et basse peut être demandée et accordée par l'autorité délivrante.

Les conduits de ventilation doivent être aussi courts que possible et être constitués de matériaux non combustibles. Les grilles de ventilation ne peuvent en aucun cas être obturées.

Toutes les conduites, gaines, grilles de ventilation, susceptibles de mettre en communication la chaufferie et d'autres locaux annexes à celui-ci, sont munies de clapets coupe-feu ou de grilles foisonnantes dont le degré de résistance au feu est équivalent à celui requis pour les parois ou portes traversées.

2.4. Régulation

Les installations doivent comprendre au minimum:

- une régulation de la température de l'eau distribuée en fonction d'une grandeur représentative des besoins (sonde extérieure et/ou thermostat d'ambiance),
- un programmeur à horloge ou à heures variables pour la commutation entre le régime normal et le régime de ralenti.

2.5. Distribution

Les conduits et accessoires du système de chauffage dans les locaux non chauffés sont calorifugés.

2.6. Coupure alimentation en énergie

L'alimentation en énergie (électricité et combustible) des installations de chauffage doit pouvoir être coupée d'un endroit extérieur à la chaufferie et tout près de la porte d'accès de celle-ci.

2.7. Compteurs

Les compteurs principaux de gaz et d'électricité ne peuvent être installés dans la chaufferie.

3. MODIFICATIONS

L'exploitant doit, préalablement à chaque modification, faire une demande à l'autorité délivrante et recevoir l'accord de celui-ci. Par « modification », il faut comprendre :

- Le déplacement ou l'ajout de chaudières ;
- Le remplacement de chaudières ;
- Le changement du brûleur ;
- Le passage à un autre combustible.

B.3. CONDITIONS D'EXPLOITER RELATIVES AUX GÉNÉRATEURS DE VAPEUR

Est considéré comme générateur de vapeur tout appareil à pression d'une capacité supérieure à 25 litres destiné à produire de la vapeur ou à surchauffer de la vapeur, par un apport de chaleur et qui n'est pas à classer parmi les générateurs de vapeur à basse pression ou les récipients de vapeur.

L'exploitant d'un appareil à vapeur est tenu de se conformer scrupuleusement aux prescriptions de l'Arrêté Royal du 18 octobre 1991 (*M.B. 5 décembre 1991*) ainsi qu'aux prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 28 octobre 1991 (*M.B. 5 décembre 1991*).

- L'utilisateur d'un appareil à vapeur doit porter immédiatement à la connaissance de l'agent chargé du contrôle tout incident ou accident grave survenu avec cet appareil; il en avertit également l'organisme agréé qui a effectué la dernière visite périodique de l'appareil.
- Aucun générateur de vapeur ne peut être mis en service avant que le certificat de réception et l'attestation de conformité (articles 6.5. et 7.2.de l'A.R. 18 octobre 1991) aient été délivrés par un organisme agréé et que l'utilisateur en ait fait la notification à Bruxelles Environnement.
- La conduite et la surveillance d'un générateur de vapeur ne peuvent être effectuées que par des personnes qui sont parfaitement au courant des opérations à effectuer et qui soit majeur. Lorsque le propriétaire d'un générateur de vapeur confie la conduite de l'appareil à un tiers, il doit s'assurer au préalable que celui-ci possède la compétence requise et doit mettre à sa disposition des instructions écrites définissant sans ambiguïté la nature, la séquence et la fréquence des opérations à effectuer pour la bonne conduite de l'appareil ainsi que les consignes à respecter et les manœuvres à effectuer en cas de fonctionnement anormal de l'appareil, d'incident et d'accident. Les instructions ci-dessus doivent se trouver en permanence à proximité de l'appareil ou du poste de conduite. Tout utilisateur d'un générateur de vapeur tient un carnet de conduite dans lequel la personne chargée de la conduite du générateur mentionne les données suivantes :
 - la date et l'heure auxquelles il a contrôlé les dispositifs de sécurité et le résultat de ce contrôle;
 - les périodes durant lesquelles l'appareil est hors service et la raison de la mise hors service (réparation, contrôle périodique, etc.);
 - la date à laquelle il a été procédé à des travaux d'entretien ainsi que la nature de ces travaux (vidange, nettoyage, etc.).Ces mentions sont inscrites au fur et à mesure de leur survenance.
- Les générateurs de vapeur en service ainsi que leurs dispositifs de sécurité et organes de régulation et de chauffe sont tenus en bon état de fonctionnement. Afin de respecter cette condition l'utilisateur fait procéder régulièrement à l'examen, au nettoyage et à l'entretien de l'appareil, de ses dispositifs de sécurité et organes de chauffe et de régulation conformément aux instructions du constructeur.
- L'utilisateur d'un générateur de vapeur est tenu, indépendamment des examens effectués en application de l'alinéa précédent, de le faire examiner régulièrement par un organisme agréé.

Les générateurs de vapeur sont soumis à deux types de contrôles périodiques indépendants :

- la visite intérieure, le générateur de vapeur étant à l'arrêt;
- la visite extérieure, le générateur de vapeur étant en fonctionnement.

La périodicité de la visite intérieure est définie à l'article 10.2 de l'A.R. du 18 octobre 1991 selon le type d'appareil;

La visite extérieure a lieu au moins une fois par an.

Tout générateur de vapeur doit en outre être soumis à une visite intérieure chaque fois qu'il présente le moindre symptôme de danger et chaque fois que l'agent chargé du contrôle le juge nécessaire. Il en est de même avant la remise en service de tout générateur de vapeur qui a été mis hors service pendant plus de dix mois, à moins que la dernière visite intérieure ait été effectuée moins de trois mois avant la remise en service.

Les générateurs de vapeur mobiles sont soumis préalablement à leur mise en service à un nouvel emplacement à une visite de tous les dispositifs de sécurité par un organisme agréé.

- L'épreuve hydraulique est renouvelée par un organisme agréé:
 - lorsque l'agent chargé du contrôle le juge nécessaire;
 - lorsque le timbre est majoré;
 - lorsque le timbre est abaissé pour des raisons de sécurité;
 - pour les générateurs de vapeur fixes, chaque fois qu'ils ont été déplacés;
 - avant la remise en service d'un générateur de vapeur après un chômage d'au moins deux ans;
 - pour les générateurs de vapeur mobiles au moins tous les trois ans et chaque fois que l'organisme agréé le juge utile.
- Toute réparation ou transformation d'éléments sous pression ou d'un dispositif de sécurité d'un générateur de vapeur doit être effectuée par un technicien compétent et après que l'utilisateur en ait averti un organisme agréé.
- L'utilisateur d'un générateur de vapeur dispose pour cet appareil d'un dossier constitué de deux parties. La première partie concerne la réception de l'appareil; elle comprend les documents suivants (voir aussi l'article 12 de l'A.R. du 18 octobre 1991) :
 - le dossier d'exécution approuvé par un organisme mandaté;
 - les rapports et attestations de l'organisme agréé qui a supervisé la construction de l'appareil;
 - l'attestation d'épreuve hydraulique;
 - le certificat de réception;
 - la liste des organes de sécurité et de régulation du générateur de vapeur et de son équipement de chauffe;
 - l'attestation de conformité et le rapport établis lors de la mise à feu d'essai;
 - le cas échéant, l'attestation de renouvellement d'épreuve hydraulique;
 - le cas échéant, le dossier de transformation ou de réparation ainsi que les attestations délivrées à cette occasion;

La deuxième partie du dossier concerne les contrôles périodiques et comprend le cas échéant les documents suivants :

- le manuel d'instruction de l'appareil;
- le carnet de conduite;
- le dernier rapport de visite intérieure;
- le dernier rapport de visite extérieure;
- une liste descriptive des réparations ou remplacements de dispositifs de sécurité, avec la date de ces interventions;
- les dérogations accordées aux prescriptions réglementaires en matière de contrôles périodiques;

La deuxième partie du dossier se trouve en tout temps à proximité de l'appareil ou dans le local où se tient habituellement la personne chargée de sa conduite.

- Pour les générateurs de vapeur en service avant le 18 octobre 1991, l'utilisateur dispose d'un dossier en deux parties similaires à celui visé à l'alinéa précédent : la première partie de ce dossier comprend au moins le procès-verbal d'épreuve (P.-V. A) et le procès-verbal de mise en usage (P.-V. B) délivrés conformément aux prescriptions applicables avant cette date.

B.4. CONDITIONS D'EXPLOITER RELATIVES AUX RÉCIPIENTS DE VAPEUR (AUTOCLAVES)

Est considéré comme récipient de vapeur tout appareil à pression d'une capacité supérieure ou égale à 300 l qui contient ou reçoit de la vapeur ou de l'eau chaude et qui n'est pas à classer parmi les générateurs de vapeur ou les générateurs de vapeur à basse pression.

L'exploitant d'un appareil à vapeur est tenu de se conformer scrupuleusement aux prescriptions de l'Arrêté Royal du 18 octobre 1991 (*M.B. 5 décembre 1991*) ainsi qu'aux prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 28 octobre 1991 (*M.B. 5 décembre 1991*).

- L'utilisateur d'un appareil à vapeur doit porter immédiatement à la connaissance de l'agent chargé du contrôle tout incident ou accident grave survenu avec cet appareil; il en avertit également l'organisme agréé qui a effectué la dernière visite périodique de l'appareil.
- Aucun récipient de vapeur ne peut être mis en service avant que le certificat de réception (article 17 de l'A.R. 18 octobre 1991) ait été délivré par un organisme agréé et que l'utilisateur ait fait une notification à Bruxelles Environnement.
- La conduite et la surveillance d'un récipient de vapeur ne peuvent être effectuées que par des personnes qui sont parfaitement au courant des opérations à effectuer et qui soit majeur. Lorsque le propriétaire d'un récipient de vapeur confie la conduite de l'appareil à un tiers, il doit s'assurer au préalable que celui-ci possède la compétence requise et doit mettre à sa disposition des instructions écrites définissant sans ambiguïté la nature, la séquence et la fréquence des opérations à effectuer pour la bonne conduite de l'appareil ainsi que les consignes à respecter et les manoeuvres à effectuer en cas de fonctionnement anormal de l'appareil, d'incident et d'accident. Les instructions ci-dessus doivent se trouver en permanence à proximité de l'appareil ou du poste de conduite.
- Tout récipient de vapeur en service ainsi que ses dispositifs de sécurité sont tenus en bon état de fonctionnement. Afin de s'assurer que cette condition est observée, le propriétaire de l'appareil fait procéder régulièrement au nettoyage et à l'entretien de l'appareil compte tenu de ses conditions de fonctionnement.
- L'utilisateur d'un récipient de vapeur est tenu de le faire examiner régulièrement par un organisme agréé.
Les récipients de vapeur sont soumis à deux types de contrôles périodiques indépendants :
 - la visite intérieure, le récipient de vapeur étant à l'arrêt;
 - la visite extérieure, le récipient de vapeur étant en fonctionnement.
 La première visite intérieure d'un récipient de vapeur a lieu endéans le délai fixé dans le certificat de réception de l'appareil. Les visites intérieures suivantes ont lieu endéans le délai fixé par l'organisme agréé dans son dernier rapport de visite intérieure
La visite extérieure à lieu au moins une fois par an.
- L'épreuve hydraulique est renouvelée par un organisme agréé:
 - lorsque l'agent chargé du contrôle le juge nécessaire;
 - lorsque le timbre est majoré;
 - lorsque le timbre est abaissé pour des raisons de sécurité;
 - avant la remise en service d'un récipient de vapeur après un chômage d'au moins 2 ans.
- L'utilisateur d'un récipient de vapeur dispose pour cet appareil d'un dossier constitué de deux parties. La première partie concerne la réception de l'appareil; elle comprend les documents suivants (voir aussi les articles 12 et 21 de l'A.R. du 18 octobre 1991):

- le dossier d'exécution approuvé par un organisme mandaté;
- les rapports et attestations de l'organisme agréé qui a supervisé la construction de l'appareil;
- l'attestation d'épreuve hydraulique;
- le certificat de réception;
- le cas échéant, l'attestation de renouvellement d'épreuve hydraulique;
- le cas échéant, le dossier de transformation ou de réparation ainsi que les attestations délivrées à cette occasion;

La deuxième partie du dossier concerne les contrôles périodiques et comprend le cas échéant les documents suivants :

- le dernier rapport de visite intérieure;
- le dernier rapport de visite extérieure;
- une liste descriptive des réparations ou remplacements de dispositifs de sécurité, avec la date de ces interventions;
- les dérogations accordées aux prescriptions réglementaires en matière de contrôles périodiques;

La deuxième partie du dossier se trouve en tout temps à proximité de l'appareil ou dans le local où se tient habituellement la personne chargée de sa conduite.

- Pour les récipients de vapeur en service avant le 18 octobre 1991, l'utilisateur dispose d'un dossier en deux parties similaires à celui visé à l'alinéa précédent : la première partie de ce dossier comprend au moins le procès-verbal d'épreuve (P.-V. A) et le procès-verbal de mise en usage (P.-V. B ou P.-V. C) délivrés conformément aux prescriptions applicables avant cette date.

B.5. CONDITIONS RELATIVES AU STOCKAGE DE PRODUITS DANGEREUX ET DÉCHETS DANGEREUX EN RÉCIPIENTS ET EMBALLAGES AMOVIBLES

Ces conditions s'appliquent également au stockage des matières premières.

1. DEFINITIONS

- **Encuvement** : construction imperméable en forme de cuve, en matière synthétique, métallique, ou en matériau solide tels que le béton armé ou la brique, non combustibles, capable de retenir les liquides provenant de fuites ou d'épanchements.
- **Produits dangereux** : toute substance ou mélange étant classé comme dangereux conformément à l'article 1er de l'arrêté royal du 11 janvier 1993 réglementant la classification, l'emballage et l'étiquetage des mélanges dangereux en vue de la mise sur le marché ou l'utilisation; en pratique, le caractère dangereux d'un produit peut être identifié via sa fiche de données de sécurité (cf. section 2 «Identification des dangers»), disponible auprès du fournisseur; cette fiche mentionne le cas échéant des mentions de danger.
- **Déchets dangereux** : déchets qui présentent une ou plusieurs des propriétés dangereuses (énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement Européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives) et qui sont identifiés par un astérisque (*) dans la liste de déchets dangereux.
- **Local de stockage non spécifique** : local ne répondant pas à la définition de local de groupe 1 de l'article 52 du Règlement Général sur la Protection du Travail.
- **Local de stockage spécifique** : local où seuls les produits dangereux et/ou les déchets dangereux sont stockés et répondant aux conditions de construction des locaux du

- groupe 1 tel qu'indiqué au point 3.2.1.
- **Locaux du groupe 1** au sens du RGPT : locaux où sont entreposés :
 - des liquides inflammables dont le point d'éclair est inférieur ou égal à 21°C, en quantité supérieure ou égale à 50 litres (concernés par les rubriques 88 1A et 88 1B de la liste des installations classées) ;
 - des liquides inflammables dont le point d'éclair est supérieur à 21°C, mais ne dépassant pas 50°C, en quantité supérieure ou égale à 500 litres (concernés par la rubrique 88 2B de la liste des installations classées) ;
 - des matières solides très inflammables ou des matières dégageant des gaz combustibles au contact de l'eau, en quantité supérieure ou égale à 50 kg, telles que le celluloïd, le carbure de calcium, le magnésium et le sodium.

2. GESTION

2.1. Généralités

- 2.1.1. Il est interdit de laisser couler des produits dangereux ou déchets dangereux dans le sol, dans les eaux de surface ou souterraines, dans les égouts ou les conduites ou tout autre endroit où ils peuvent occasionner une pollution environnementale.
- 2.1.2. Il est interdit d'ajouter ou de mélanger de l'eau ou d'autres substances étrangères telles que des solvants, des détergents ou des antigels aux huiles usagées.

2.2. Local de stockage

- 2.2.1. L'accès au local de stockage est en tout temps interdit au public. Un avis apparent ou les pictogrammes réglementaires mentionnant cette interdiction doivent être apposés de manière visible à l'entrée du local de stockage.
- 2.2.2. Il est strictement interdit de fumer, de faire du feu, de produire des étincelles dans le local de stockage. Ces interdictions doivent être clairement indiquées à l'aide des pictogrammes habituels.
- 2.2.3. Aucune autre activité que le stockage ne peut être effectuée dans le local. Les opérations de transvasement de liquides dangereux sont cependant tolérées à condition qu'elles soient réalisées au-dessus de l'encuvement et que toutes les mesures de sécurité soient prises pour éviter toute inflammation et explosion au sein du local.

2.3. Récipients amovibles

- 2.3.1. Les produits dangereux et les déchets dangereux doivent être contenus dans des récipients clos et étanches prévus à cet effet.
- 2.3.2. Ces récipients doivent être manipulés avec précaution notamment pendant la phase de transport et d'utilisation.
- 2.3.3. Les récipients de déchets liquides dangereux sont conçus et placés de façon à permettre aisément un échantillonnage représentatif du contenu.
- 2.3.4. Les récipients contenant des résidus de produits ou déchets dangereux ou souillés par ceux-ci et leurs résidus, sont des déchets dangereux et doivent être éliminés conformément à l'article 4 § C.3 du présent permis.
- 2.3.5. Les récipients et emballages des produits dangereux doivent porter une étiquette conforme à la législation en vigueur et portant le cas échéant les indications suivantes, clairement lisibles :
 - l'identificateur du produit dangereux ;
 - les pictogrammes de danger ;
 - la mention d'avertissement ;
 - les mentions de danger ;
 - les conseils de prudence ;
 - le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du fournisseur.
- 2.3.6. Les récipients de déchets dangereux portent une mention clairement lisible indiquant la nature du déchet et le(s) pictogramme(s) correspondant(s).

2.4. Fiche de données de sécurité

2.4.1. L'exploitant doit disposer des fiches de données de sécurité de tous les produits dangereux, présents dans le local de stockage ou à un endroit connu et facilement accessible aux travailleurs.

2.4.2. Il y a lieu de respecter les mesures prescrites dans la fiche de données de sécurité en particulier celles qui concernent :

- mesures de lutte contre l'incendie ;
- mesures en cas de déversement accidentel ;
- stockage et manipulation ;
- stabilité et la réactivité (notamment les incompatibilités) ;
- considérations relatives à l'élimination.

2.5. Produits et déchets incompatibles

2.5.1. Les produits et déchets incompatibles (risque de réaction pouvant générer des gaz ou émanations dangereux, ou des situations dangereuses telles qu'un incendie, une explosion, une réaction exothermique, ...) seront suffisamment éloignés ou séparés les uns des autres par des parois en matériaux durs et incombustibles. Dans ce cas, on veillera à maintenir une ventilation adéquate dans chaque compartiment.

2.5.2. L'exploitant se référera aux informations indiquées dans les fiches de données de sécurité des différents produits dangereux afin de définir les incompatibilités.

2.5.3. Les liquides dangereux incompatibles seront stockés dans des encuvements séparés les uns des autres.

2.6. Fuites et épanchements

2.6.1. Les moyens d'intervention nécessaires tels que matériau absorbant inerte, moyens de protection et/ou des récipients de récupération seront présents dans le local de stockage pour lutter contre les fuites, des emballages inadéquats et autres incidents. Ces moyens seront directement accessibles en tout temps. Le matériau absorbant usagé et les récipients pollués sont des déchets dangereux et devront être éliminés conformément à l'article 4 § C.3 du présent permis.

2.6.2. Si on constate qu'un récipient de déchet dangereux ou produit dangereux fuit, le récipient ou le contenu doit être immédiatement transféré dans un autre récipient approprié. Cette opération doit avoir lieu au-dessus d'un encuvement.

3. CONCEPTION

3.1. Encuvements dans les dépôts en local spécifique ou non spécifique

3.1.1. Les récipients doivent être placés dans ou au-dessus d'un encuvement pour éviter la propagation du feu et la pollution des égouts, du sol ou des eaux souterraines et/ou des eaux de surface.

3.1.2. Capacité de l'encuvement :

3.1.2.1. Pour les dépôts de liquides dangereux, la capacité de l'encuvement doit être au moins égale à :

- la contenance en eau du plus grand récipient y étant placé,
- 25% de la contenance en eau de tous les récipients qui y sont placés pour les liquides :
 - inflammables (mentions de danger H224, H225 et H226) ;
 - ayant une toxicité aiguë pour les catégories de dangers 1 ou 2 (mentions de danger H300, H310, H330) ;
 - explosibles (mentions de danger H200, H201, H202, H 203, H204 et H205).
- 10% de la contenance en eau de tous les récipients qui y sont placés pour les autres liquides dangereux.

3.1.2.2. Pour les dépôts de liquides inflammables (mentions de danger H224, H225 et H226). Cette contenance peut être réduite à 10% à condition qu'une installation de lutte automatique contre l'incendie est installée et sous réserve d'une imposition plus stricte par le Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente (SIAMU).

- 3.1.3. Toutes les mesures sont prises afin de garantir que toute fuite dans un récipient ne puisse s'écouler en dehors de l'encuvement (conception de l'encuvement, écran de protection, etc.).
- 3.1.4. L'encuvement doit être imperméable et conçu en matériaux chimiquement résistants aux liquides qu'il contient.
- 3.1.5. La construction et l'encuvement doit être suffisamment solide et stable afin de supporter la charge statique et dynamique (en cas de manipulation et renversement) des récipients contenus.
- 3.1.6. L'encuvement ne peut pas être relié à l'égout ni aux eaux de surface ou souterraines.
- 3.1.7. L'encuvement ne peut pas être utilisé à d'autres fins que l'accueil de récipients. L'encuvement peut être traversé par des tuyauteries à conditions que son imperméabilité soit maintenue.
- 3.1.8. L'encuvement doit être maintenu vide des éventuels épanchements et fuites afin d'assurer sa pleine capacité de rétention.
- 3.1.9. L'encuvement doit être construit de manière à permettre un contrôle visuel de l'ensemble de l'espace de stockage.
- 3.1.10. L'exploitant maintient l'encuvement en bon état et en contrôle régulièrement l'étanchéité.

3.2. Stockage dans un local spécifique au sein d'un bâtiment

3.2.1. Construction des locaux

3.2.1.1. Pour les locaux du groupe 1 dans les bâtiments existants existants ou en construction au 1er juin 1972 :

- les locaux sont isolés du reste du bâtiment par des murs, cloisons, planchers, plafonds d'une résistance au feu d'au moins une 1/2 heure ou construits en maçonnerie, en béton ou en d'autres matériaux incombustibles ;
- dans ces locaux, les ouvertures aménagées dans les murs et les cloisons qui séparent ceux-ci du reste du bâtiment sont munies de portes qui auront un degré de résistance au feu d'au moins 1/2 heure. Ces portes sont munies d'un système à fermeture automatique et ne pourront pas être munies de dispositifs permettant de les maintenir ouvertes.

3.2.1.2. Pour les locaux du groupe 1 dans les bâtiments dont la construction est entamée après le 1er juin 1972 :

- les locaux doivent se trouver dans des bâtiments dont les éléments portants, murs, cloisons, planchers, plafonds, faux-plafonds et escaliers satisfont aux dispositions suivantes :
 - les éléments portants (murs portants et planchers portants, colonnes et poutres de l'ossature) ont un degré de résistance au feu d'au moins 2 heures. Les éléments portants des bâtiments sans étage, ont un degré de résistance au feu d'au moins 1/2 heure ;
 - dans tous les cas, les murs, cloisons, planchers et plafonds ne constituant pas des éléments portants et les poutres de l'ossature de la toiture ont un degré de résistance au feu d'au moins 1/2 heure ;
 - les faux-plafonds sont incombustibles ou recouverts sur les deux faces d'un revêtement incombustible et leurs éléments de suspension sont incombustibles ;
 - les escaliers sont en maçonnerie, en béton ou en d'autres matériaux incombustibles.

- les locaux sont séparés du bâtiment par des murs, cloisons, planchers et plafonds ayant un degré de résistance au feu d'au moins 1 heure et ne comportant que les ouvertures indispensables à l'exploitation et à la sécurité ;
- des portes ayant un degré de résistance au feu d'au moins 1/2 heure sont installées dans ces ouvertures. Ces portes se ferment automatiquement. Elles ne sont pourvues d'aucun dispositif permettant de les fixer en position ouverte. Il est interdit en toute circonstance, de les maintenir en position ouverte ;
- lorsque la partie du bâtiment contenant ces locaux est séparée du reste du bâtiment par des murs, cloisons, planchers et plafonds, ne comportant aucune ouverture, ou ne comportant que des ouvertures fermées par un sas de sécurité, munies de deux portes ayant chacune un degré de résistance au feu d'au moins 1/2 heure et distante d'au moins 2 mètres, cette partie seule doit satisfaire aux dispositions précédentes. Les murs, cloisons, planchers et plafonds constituant la séparation et les sas, ont un degré de résistance au feu d'au moins 2 heures. Les portes des sas se ferment automatiquement. Elles ne sont pourvues d'aucun dispositif permettant de les fixer en position ouverte. Il est interdit, en toute circonstance, de les maintenir en position ouverte.

3.2.1.3. Seuls les moyens d'éclairage électriques seront employés dans les locaux de stockage.

3.2.1.4. Le local de stockage ne peut être chauffé que par des appareils dont l'installation et l'utilisation offrent suffisamment de garanties pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

3.2.1.5. Le local doit être suffisamment ventilé pour qu'en aucun cas l'atmosphère ne puisse devenir toxique ou explosive. La ventilation doit se faire directement vers l'extérieur.

3.2.1.6. Il est interdit d'établir des dépôts de liquides inflammables (mentions de danger H224, H225 et H226) classés en rubrique 88-1A, 88-1B ou 88-2B en récipients amovibles dans des caves.

3.2.1.7. Les liquides inflammables (mentions de danger H224, H225 et H226) ainsi que les autres produits dangereux ou déchets dangereux sensibles à la chaleur (mentions de danger H229, H240, H241, H242,...) seront protégés contre les rayons solaires et/ou le rayonnement de sources de chaleur quelconques ou des installations produisant des étincelles ou des flammes nues.

3.2.1.8. Les produits et déchets explosifs (mentions de danger H200, H201, H202, H203, H204, H205 en H207) et les substances auto-échauffantes (mentions de danger H251, H252), sont stockés dans un bâtiment distinct, séparé physiquement des autres bâtiments, zones de stockage et installations.

3.3. Accès

3.3.1. Le local est conçu de façon à ce que seules des personnes habilitées y aient accès. Il est muni d'un système de fermeture empêchant toute intrusion (serrure, cadenas, ...).

3.3.2. Tous les chemins d'évacuation qui mènent du dépôt à l'extérieur doivent rester libres.

3.4. Protection incendie

3.4.1. Des indications concernant la prévention et la lutte contre l'incendie sont placées à des endroits bien visibles.

3.4.2. Les indications suivantes doivent être affichées à proximité des accès au dépôt :

- les dangers (suivant les pictogrammes légaux) ;
- les quantités maximales stockées par pictogramme de danger tenant compte des règles de priorité si un produit ou un déchet est caractérisé par plusieurs pictogrammes de dangers ;
- les moyens d'extinction éventuellement interdits.

3.5. Stockage dans une armoire de sécurité

3.5.1. Les armoires de sécurité sont destinées, en priorité, au stockage de liquides inflammables. Dans le cas où d'autres produits et/ou déchets dangereux y sont stockés, il y a lieu de respecter les conditions d'incompatibilité énoncées ci-dessus.

- 3.5.2. Les pictogrammes de danger qui se trouvent sur les emballages et les récipients des produits ou déchets stockés doivent être apposés d'une manière claire et lisible sur une des parois extérieures des armoires de sécurité.
- 3.5.3. Les travaux nécessitant l'usage de feu ou de flammes nues, ainsi que d'autres travaux présentant des risques d'incendie dans les locaux qui abritent des armoires de sécurité sont interdits sauf s'ils sont soumis à une autorisation préalable écrite de l'employeur ou de son préposé.
- 3.5.4. Ventilation et sécurité incendie
- 3.5.4.1. Les armoires de sécurité et ses orifices de ventilation doivent être placées à une distance suffisante des sources de chaleur afin d'éviter tout risque d'incendie et d'explosion.
- 3.5.4.2. Les orifices de ventilation doivent rester dégagés en permanence.
- 3.5.4.3. La ventilation des armoires est naturelle (ventilation haute et basse) ou mécanique. L'air vicié doit être évacué soit directement à l'extérieur, soit dans un local qui est lui-même suffisamment ventilé et dont la ventilation donne directement à l'extérieur.
- 3.5.4.4. En cas de ventilation mécanique, l'air de l'armoire doit être renouvelé avec un débit d'au minimum 10 fois le volume de l'armoire par heure.
- 3.5.5. Construction
- 3.5.5.1. Si les armoires de sécurité ont été mises en place avant le 01/01/2006, elles doivent répondre aux exigences de la norme NEN 2678 ('Caissons mobiles pour le stockage de liquides combustibles - Exigences générales et méthode d'essais quant à la résistance au feu').
- 3.5.5.2. Si les armoires de sécurité ont été mises en place après le 01/01/2006, elles doivent répondre aux exigences de la norme EN-14470-1 ('Armoires de stockage de sécurité incendie - Partie 1 : Armoires de stockage de sécurité pour liquides inflammables').

4. TRANSFORMATIONS

Préalablement à toute transformation du type de stockage de produits ou déchets dangereux, l'exploitant doit en faire la demande auprès de Bruxelles Environnement et obtenir son approbation. Par «transformation», on entend notamment :

- augmentation/diminution des quantités de produits ou déchets stockés ;
- changement de la nature des produits ou déchets stockés ;
- transformation du dépôt (murs, portes, changement d'endroit...).

B.6. CONDITIONS RELATIVES AUX LABORATOIRES DE CHIMIE ET BIOLOGIE

En ce qui concerne le laboratoire de microbiologie avec utilisation confinée de pathogènes, le permis d'utilisation confinée (référence LABO-417.928) est également d'application.

1. GESTION

1.1. Accès

1. Sur les portes d'accès aux laboratoires figurent les pictogrammes de danger.
2. L'accès aux laboratoires est interdit au public. L'accès est réservé aux personnes autorisées par le responsable, informées des risques. Cette restriction d'accès fait l'objet d'un affichage clair sur la porte. En cas de visites organisées du laboratoire, les activités y sont sécurisées.

1.2. Bonnes pratiques et instructions de laboratoire

1. Les instruments contenant du mercure (thermomètres, barboteurs,...) sont interdits.
2. Sont disponibles à partir du laboratoire et tenues à jour:

- des bonnes pratiques à appliquer dans le laboratoire (impact positif sur l'environnement);
- **des instructions internes décrivant, pour les différentes activités, les modalités de séparation et d'élimination des différents déchets et rejets liquides générés.**
- **En ce qui concerne les rejets à l'égout : la pratique prévoyant la neutralisation et la dilution des solvants usagés du labo QC (Methanol - Acetone - Acetonitril - Ethanol) avant rejet est interdite. Ils doivent être directement éliminés comme déchets dangereux. Voir également le point 1.3.3 ci-dessous.**

3. Toute personne effectuant des travaux dans le laboratoire doit être informée de ces pratiques, des risques inhérents aux produits et déchets dangereux et des instructions internes de séparation et d'élimination des différents déchets et rejets liquides générés.

1.3. Gestion des déchets, produits liquides et des eaux usées

1. Il est interdit de déverser dans les eaux usées les produits aquatoxiques ou dangereux pour l'environnement (décrits comme tels dans leur fiche de données de sécurité) de même que les nouveaux produits ou substances dont la dangerosité n'est pas encore établie et est au stade expérimental.
2. Seuls les déchets liquides qui respectent les normes de rejet des eaux usées du § C.2. du présent permis d'environnement peuvent être déversés dans les eaux usées.
3. **Outre les produits ci-dessus, à tout le moins, doivent faire l'objet d'une séparation :**
 - les déchets contenant du mercure ;
 - les solvants halogénés ;
 - les solvants non-halogénés ;
 - les bases ;
 - les acides ;
 - les déchets liquides spécifiques (en tenant compte de l'information sur les fiches de données de sécurité, notamment dans les sections 12 et 13).

Chaque laboratoire sera muni de touries de récupération des produits liquides dont le rejet à l'égout est interdit. Ceux-ci doivent être stockés et éliminés en tant que déchets, conformément au § 1.4 qui suit et au § C.3. du présent permis d'environnement.

4. Les déchets doivent être régulièrement amenés au lieu centralisé de stockage.

1.4. Gestion des substances, produits et déchets dangereux dans les laboratoires

1.4.1 Registre « produits »

L'exploitant doit tenir à jour une liste des produits chimiques dangereux utilisés.

L'exploitant doit disposer des fiches de données de sécurité de tous les produits dangereux présents, à un endroit connu et facilement accessible aux travailleurs.

Il y a lieu de respecter les mesures prescrites dans la fiche de données de sécurité en particulier celles qui concernent :

- les mesures de lutte contre l'incendie ;
- les mesures en cas de déversement accidentel ;
- le stockage et la manipulation ;
- la stabilité et la réactivité (notamment les incompatibilités) ;
- les considérations relatives à l'élimination.

1.4.2 Interdictions et produits déconseillés

1. Les produits dangereux particulièrement préoccupants pour la santé (en particulier via inhalation), et présentant un ou plusieurs codes de mention de danger ci-dessous sont déconseillés. Ils devront être remplacés par des produits moins dangereux dès qu'une alternative sera mise sur le marché.

Codes des mentions de danger : H330, H331, H332, H334, H340, H341, H350, H351, H360, H361, H362, H370, H372

Les produits concernés sont indiqués dans la case « produits particulièrement préoccupants » de l'onglet « résultats » de l'inventaire des produits dangereux joint à la demande.

Concernant le méthanol et l'acétonitrile : ces solvants sont stockés dans des bouteilles en verre tenue fermée. L'utilisation des phases mobiles se fait en système fermé. Les déchets des phases mobiles sont stockés dans des bidons en plastique fermés envoyés en destruction. Lors des préparations des phases mobiles, le rejet dans l'air est réduit au strict minimum.

2. Les substances reprises ci-dessous ne peuvent être utilisées en laboratoire et à des fins d'analyse que pour des utilisations essentielles et ce uniquement s'il n'existe pas de méthode alternative qui permette d'éviter leur utilisation, sinon leur usage est interdit :

- tétrachlorométhane (tétrachlorure de carbone, CCl₄),
- 1,1,1 trichloroéthane,
- trichlorotrifluoroéthane (CFC113),
- bromochlorométhane ou autres substances figurant à l'annexe 1 du règlement (CE) 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

En cas d'utilisation essentielle de telles substances, l'exploitant doit s'enregistrer auprès de la Commission européenne dans la base de données "Laboratory-ODS".

1.4.3 Restrictions de stockage dans le laboratoire

1. **Le stockage dans les laboratoires doit se limiter au strict minimum nécessaire à l'activité journalière. En tous cas, les seuils suivant représentent des maxima à ne pas dépasser dans le laboratoire :**

- 50 litres de produits ou déchets liquides extrêmement et facilement inflammables (P.E $\leq 21^{\circ}\text{C}$) ;
- 500 litres de produits ou déchets liquides inflammables ($21^{\circ}\text{C} < \text{P.E} \leq 50^{\circ}\text{C}$) ;
- 50 kg de substances ou déchets solides très inflammables ou dégageant des gaz combustibles au contact de l'eau ;
- 300 litres de gaz combustibles comprimés, liquéfiés ou dissous.

2. Tout surplus par rapport à ces quantités ne pourra être stocké que dans un dépôt centralisé spécifique (local de stockage ou armoire de sécurité ou dépôt extérieur dûment autorisé). A la fin de chaque journée d'activité, les produits doivent être rangés dans ces dépôts centralisés. Ces derniers doivent répondre aux conditions du § B.5.

3. La quantité de produits stockés dans les hottes doit être réduite à ce qui est indispensable pour l'expérience en cours.

4. **Le stockage dans les laboratoires doit être réalisé selon le plus petit mode de conditionnement possible (transvasements dans le dépôt centralisé).**

1.4.4. Conditionnement et utilisation

1. Les produits dangereux et les déchets dangereux seront contenus dans des récipients clos et étanches, prévus à cet effet, qui devront être manipulés avec précaution.

2. Le responsable de laboratoire doit veiller à ce que tout récipient et emballage des produits et déchets dangereux soit identifiés de manière à informer les utilisateurs des risques inhérents à leur usage.
3. Les liquides inflammables (mentions de danger H224, H225 et H226) ainsi que les autres produits dangereux ou déchets dangereux sensibles à la chaleur (mentions de danger H229, H240, H241, H242,..) seront protégés contre les rayons solaires et/ou le rayonnement de sources de chaleur quelconques ou des installations produisant des étincelles ou des flammes nues.
4. Il est interdit de déposer ou de laisser couler des liquides dangereux dans ou sur le sol, dans les eaux de surface, dans les nappes souterraines, dans les égouts, les canalisations, les collecteurs ou en quelque lieu que ce soit où ils peuvent polluer l'environnement.

Des dispositions pratiques permanentes seront prises pour éviter tout épanchement de liquides dangereux au cours des manipulations ou des opérations de transvasement et remplissage des récipients.

Les moyens nécessaires pour lutter contre les fuites et épanchements (kit d'absorbant,...) seront présents dans le laboratoire afin d'éliminer immédiatement et efficacement tout liquide répandu accidentellement. Ces moyens seront directement accessibles en tout temps. Tout produit absorbant souillé sera considéré comme un déchet dangereux et devra être éliminé conformément au § C.3 du présent permis.

5. Les récipients contenant des résidus de produits ou déchets dangereux ou souillés par ceux-ci et leurs résidus, sont des déchets dangereux et doivent être éliminés conformément à l'article 4 § C.3 du présent permis.
6. Les récipients contenant des produits et déchets dangereux liquides sont placés (étagères, armoires...) dans des bacs imperméables et conçus en matériaux résistants aux produits qu'ils contiennent (bacs en plastique) ou sur plan de travail avec rebord.
7. Les produits et déchets incompatibles (risque de réaction pouvant générer des gaz ou émanations dangereux, ou des situations dangereuses telles qu'un incendie, une explosion, une réaction exothermique,...) seront suffisamment éloignés ou séparés par des parois en matériaux durs et incombustibles. Dans ce cas, on veillera à maintenir une ventilation adéquate dans chaque compartiment.
L'exploitant se référera aux informations indiquées dans les fiches de données de sécurité des différents produits présents dans le laboratoire afin de définir les incompatibilités.
Les liquides dangereux incompatibles seront stockés dans des bacs de rétention séparés.
En cas d'épanchement, le liquide doit être immédiatement nettoyé.
8. Après chaque journée d'activité, les tables de travail des labos seront correctement nettoyées.

1.5. Utilisation de bouteilles de gaz dans les laboratoires

- 1. Le stockage des bouteilles de gaz (pleines ou vides) doit se faire en dehors du laboratoire dans un lieu de dépôt prévu à cet effet uniquement et qui répond aux conditions du § B.7.**
2. Seule la présence minimale de bouteilles nécessaires à l'alimentation des appareillages de gaz est admise dans les laboratoires. Les bouteilles vides sont immédiatement évacuées.
3. Les bouteilles sont clairement identifiées (nature du fluide, par exemple via des peintures d'identification conventionnelles).
4. Les bouteilles sont rangées verticalement et fixées de manière à éviter qu'elles ne se renversent.
5. Elles sont manipulées avec prudence. L'exploitant utilise pour se faire des chariots et engins de levage appropriés.

6. Les récipients sont fermés hermétiquement après chaque utilisation et avant chaque transport.
7. Les bouteilles de gaz sont protégées des rayons du soleil et autres sources de chaleur. Elles sont stockées dans un endroit sec, bien ventilé et à l'écart d'éventuels agents de corrosion.
8. L'exploitant prend les précautions voulues pour empêcher que les bouteilles viennent en contact avec des huiles, des graisses ou des poussières.

1.6. Entretien et vérification des installations

Le laboratoire est tenu en bon état de propreté. Les équipements de laboratoires (hottes, autoclaves, récipients à pression, fours, étuves, centrifugeuses, tanks d'azote liquide et toutes les installations de gaz) doivent être vérifiés de manière régulière. L'exploitant doit, sans délai, donner suite aux éventuelles remarques et infractions mentionnées dans les rapports de contrôle.

2. CONCEPTION

2.1. Construction des locaux

1. L'emplacement des laboratoires doit être d'accès facile aux services de secours.
2. Le revêtement du sol, des murs et du plafond du laboratoire sera adapté à la nature des activités prévues. Les murs seront pourvus d'un revêtement imperméable sur une hauteur suffisante pour permettre un nettoyage aisé et pour éviter que des éclaboussures ne dégradent le revêtement.
3. Les tables de travail doivent être faciles à nettoyer, imperméables à l'eau, résistantes aux substances acides ou alcalines, aux solvants organiques, aux désinfectants et aux agents de décontamination utilisés.

2.2. Installations de distribution de gaz dans les laboratoires

1. Les conduites de gaz doivent être facilement repérables pour le SIAMU, voire visibles.
2. Elles doivent être clairement identifiées (nature du fluide, par exemple via des peintures d'identification conventionnelles).
3. Toute arrivée de gaz venant de l'extérieur doit pouvoir être coupée au niveau de **différents points de coupure (vanne, bouton-poussoir) situés:**
 - **au niveau de l'installation-même (coupure par l'utilisateur) ;**
 - **au niveau d'un point de coupure accessible et répertorié (plan d'intervention incendie), à l'extérieur ou à l'intérieur du laboratoire ;**
 - **à la source (externe: compteur, local de stockage).**
4. Jusqu'à la dérivation vers le local de travail, les gaz doivent être transportés par des systèmes totalement fermés de conduites soudées.

2.3. Ventilation

1. Le laboratoire doit pouvoir être ventilé en suffisance. La ventilation sera d'une efficacité telle que l'atmosphère ne puisse jamais y devenir toxique ou explosive.
2. L'aération du laboratoire permettra d'éviter toute dissémination de vapeurs, poussières, gaz, buées, fumées dangereux ou malodorants, notamment vers des locaux accessibles au public (hottes fermées et ventilées, armoires de sécurité fermées et ventilées, pression relative négative du laboratoire, système d'extraction localisé, système de ventilation des laboratoires séparé des autres locaux...).

3. Les orifices de rejets d'air vicié doivent être situés dans des zones bien ventilées et au moins à 8 mètres de toute fenêtre ou prise d'air. Les rejets d'air vicié s'effectueront préférentiellement en toiture.
4. Les poussières, les gaz et les vapeurs dangereux ou malodorants doivent être évacués dans l'atmosphère sans qu'il en résulte un quelconque inconvénient pour le voisinage. En amont de l'extraction des hottes et/ou de la ventilation générale du laboratoire, l'exploitant doit, lorsque c'est nécessaire (analyse de risques), placer un système de filtration adapté et maintenu en parfait état de fonctionnement.
5. A la sortie de l'extraction des hottes et/ou de la ventilation générale du laboratoire, les points de rejet dans l'atmosphère de l'air vicié extrait des laboratoires doivent permettre le prélèvement d'échantillons et l'analyse de la qualité de l'air rejeté (par l'exploitant en cas d'auto-contrôle ou par Bruxelles Environnement).
6. La ventilation doit pouvoir être coupée en cas d'incendie.
7. La hotte est munie d'un système d'alarme visuelle et sonore couplée à l'aspiration de manière à s'assurer que celle-ci soit toujours suffisante à l'intérieur de la hotte.

2.4. Mesures de sécurité

Chaque laboratoire doit être équipé d'au moins un extincteur et de couvertures anti-feu si le risque l'exige (analyse de risques).

3. TRANSFORMATION

L'exploitant doit notifier à Bruxelles Environnement, au préalable, tout déménagement dans un autre local et tout changement significatif concernant la nature et la dimension de l'activité.

B.7. CONDITIONS RELATIVES AU STOCKAGE DE RÉCIPIENTS MOBILES DE GAZ À L'AIR LIBRE

1. DEFINITIONS

On entend par :

- 1.1. **Zone de stockage à l'air libre**: surface prévue pour le stockage des récipients mobiles fermée au maximum sur les $\frac{3}{4}$ du périmètre, c.-à-d. qu'une ou des ouvertures d'au moins une face latérale ou 25% du périmètre total doivent exister.
- 1.2. **Groupes de gaz** : les gaz sous pression contenus dans un récipient sous forme liquéfiée, comprimée ou dissoute sont répartis en 4 groupes selon les pictogrammes de danger indiqués sur l'étiquette du produit.

- **Groupe 1 : gaz inflammables et/ou explosibles**

Pictogrammes de danger : SGH 01, SGH 02

Mentions de danger : H200, H201, H202, H203, H204, H220, H222, H223, H230, H231 : LPG, Hydrogène, Acétylène,...

- **Groupe 2 : gaz toxiques**

Pictogrammes de danger : SGH 06, SGH 08, SGH 09

Mentions de danger : H300, H301, H304, H310, H311, H330, H331, H340, H341, H350, H351, H360,

H361, H370, H371, H372, H373, H400, H410, H411: Ammoniac, Chlorure d'hydrogène, Oxyde d'éthylène...

- **Groupe 3 : gaz comburants**

Pictogramme de danger : SGH 03

Mentions de danger : H242 ou H270 : O₂, NO_x, air comprimé,...

- **Groupe 4 : autres gaz**

2. GESTION

2.1. Bouteilles de gaz

- 2.1.1. Les bouteilles de gaz réceptionnées après le 01/07/2006 (industriels et médicaux), à l'exception de celles de gaz de pétrole liquéfié et d'extinction d'incendie, doivent permettre l'identification du gaz contenu par une étiquette et un codage couleur spécifié par la norme européenne NBN EN 1089-3.
- 2.1.2. Les bouteilles doivent être stockées en position verticale, arrimées à un mur au moyen d'une chaîne isolée ou d'une sangle non conductrice d'électricité ou placées dans un rack prévu à cet effet.
- 2.1.3. Il est interdit d'enlever les étiquettes, présentes sur les bouteilles, sur lesquelles figure le nom du gaz.
- 2.1.4. Il est interdit d'effectuer toute opération de transvasement, de remplissage ou de remise en état des bouteilles.
- 2.1.5. Il est strictement interdit de coucher les bouteilles d'acétylène, même temporairement ou pendant la manipulation.
- 2.1.6. L'exploitant veille à maintenir les bouteilles à l'écart du sel et de tout autre agent de corrosion.
- 2.1.7. A l'exception des bouteilles maintenues dans un rack prévu à cet effet, les bouteilles pleines sont séparées des bouteilles vides dans une zone dédiée distincte. Chaque bouteille vide doit être identifiée, par exemple au moyen de l'inscription « VIDE » apposée sur le corps de la bouteille.
- 2.1.8. Pour les dépôts contenant plus de 1000l de gaz de groupes différents (bouteilles vides et pleines confondues) autres que ceux maintenus dans un rack prévu à cet effet, les bouteilles vides sont regroupées par type de gaz c-à-d qu'il faut mettre ensemble toutes bouteilles vides ayant contenu des gaz du même groupe comme défini au point 1.
- 2.1.9. L'exploitant s'assure que les robinets des bouteilles entreposées, y compris les robinets des bouteilles vides, soient correctement fermés et protégés contre les chocs mécaniques.
- 2.1.10. Les bouteilles de gaz sont manipulées et transportées avec une précaution adéquate, de façon à éviter tout accident ou en limiter les conséquences dommageables.

2.2. Fiche de données de sécurité

- 2.2.1. L'exploitant tient à jour un registre des fiches de données de sécurité des différents gaz présents dans son dépôt.
- 2.2.2. Il y a lieu de respecter les mesures prescrites dans la fiche de données de sécurité, en particulier celles qui concernent :
 - la sécurité incendie : mesures préventives et moyen de lutte contre l'incendie,
 - les mesures préventives et les mesures à prendre en cas de fuite ou de déversement accidentel,
 - le stockage et la manipulation,
 - la stabilité et la réactivité (incompatibilités).

3. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

3.1. Aménagement

- 3.1.1. Le sol de la zone de stockage ne peut être situé sur tout son périmètre en contrebas du terrain environnant et ne peut comporter ni ouvertures, ni caniveaux.
- 3.1.2. Le sol du dépôt de stockage est constitué par un matériau résistant établi de manière à ce que la stabilité des récipients y soit assurée. Sont cependant considérés comme respectant cette prescription un revêtement en asphalte et le stockage de bouteilles dans un « rack » métallique.
- 3.1.3. Le périmètre de la zone de stockage doit être clairement délimité par des indications permanentes au sol. Le stockage dans une enceinte (mur/grillage,...) ne nécessite pas de marquage au sol.
- 3.1.4. Seuls les moyens d'éclairage électriques seront employés dans la zone de stockage.

3.2. Sécurité et protection incendie

- 3.2.1. L'installation ne peut en aucun cas se trouver sous une ligne à haute tension sauf si des dispositions sont prises pour éviter tout contact accidentel du câble avec le(s) réservoir(s).
- 3.2.2. Les bouteilles sont protégées contre l'action des rayons solaires ou le rayonnement de sources de chaleur à l'aide d'une peinture réfléchissante ou par une toiture en matériau léger. Cette toiture est obligatoire pour les dépôts contenant de l'acétylène. La température du dépôt ne peut excéder 50°C en tout temps.
- 3.2.3. Le sol de la zone de stockage des gaz plus lourds que l'air ne peut être situé sur tout son périmètre en contrebas du terrain environnant.
- 3.2.4. La zone de sécurité doit être maintenue dégagée en tout temps et maintenue dans un bon état de propreté par un nettoyage régulier.
- 3.2.5. S'il y a dans la zone de stockage plusieurs réservoirs de gaz de groupes différents, chaque groupe de gaz est séparé des autres par une distance de sécurité.

Distances minimales de sécurité selon le type de gaz

	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4
Distance minimale de sécurité entre le dépôt de gaz et : <ul style="list-style-type: none">dépôts de matières inflammables ou en combustion,source d'étincelles (outils, appareils électriques non ATEX,...),voiries publiques et propriétés avoisinantes,locaux habités,avaloirs d'égout, sauf s'ils sont munis d'un coupe-air d'un fonctionnement assuré dans toute les circonstances.	5m ≤10 000l) 7,5m (>10 000l)	7,5m	5m	2m

3.2.6. En outre, pour les réservoirs cryogéniques :

- les réservoirs ne peuvent se situer à moins de 10 m d'une canalisation aérienne de transport de liquides inflammables ou de gaz inflammables.
- les réservoirs comportant des gaz autres qu'inertes ne peuvent se situer à moins de 2 m en projection horizontale de canalisations souterraines.

Distances minimales de sécurité entre gaz de différents groupes

	Groupe 1 SGH 01, SGH 02	Groupe 2 SGH 06, SGH08, SGH 09	Groupe 3 SGH 03
GROUPE 1 SGH 01, SGH 02		5m	5m ($\leq 10.000l$), 7,5m ($> 10.000l$)
GROUPE 2 SGH 06, SGH08, SGH 09	5m		5m
GROUPE 3 SGH 03	5m ($\leq 10.000l$) 7,5m ($> 10.000l$)	5m	
GROUPE 4 Autres gaz	0	0	0

Sauf avis contraire du SIAMU, les distances de sécurité entre gaz de différents groupes peuvent être réduites par la construction d'une paroi REI120 d'une hauteur minimum de 2 m et dépassant la hauteur maximale du réservoir d'au moins 0,5 m. Un passage d'un mètre doit rester libre entre les réservoirs et la paroi.

3.2. Protection incendie

- 3.2.1. L'exploitant veillera à ce que les moyens d'extinction nécessaires soient présents et adaptés aux types de gaz stockés, et le cas échéant, déterminés en concertation avec le Service Incendie.
- 3.2.2. Des indications concernant la prévention et la lutte contre l'incendie sont placées à des endroits bien visibles.
- 3.2.3. Ces équipements doivent être :
 - entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement,
 - être d'un débit et d'un nombre en rapport avec l'importance du dépôt,
 - placés en des endroits appropriés, facilement accessibles et bien signalés.

3.3. Accès et protection des bouteilles de gaz

- 3.3.1. En cas de charroi à proximité du dépôt de gaz, les réservoirs doivent être protégés du mouvement des véhicules par une protection physique d'une résistance adéquate eu égard à l'environnement routier.
- 3.3.2. Les zones de stockage des dépôts à l'air libre de plus de 1000l doivent être entourées d'une clôture solide et incombustible, totalement ou partiellement grillagée, d'une hauteur minimale de 2 mètres et n'empêchant pas la ventilation correcte de l'installation. Cette clôture doit être fermée à clef. Les mentions suivantes sont apposées sur la clôture :
 - l'interdiction d'accès pour les personnes non autorisées,
 - les pictogrammes de danger des gaz stockés,
 - le panneau d'avertissement « défense de fumer et de faire ou d'apporter du feu »,
 - les quantités stockées par type de gaz.

4. TRANSFORMATIONS

Préalablement à toute transformation du type de stockage de gaz, l'exploitant doit en faire la demande auprès de Bruxelles Environnement et obtenir son approbation. Par « transformation », on entend notamment :

- changement des quantités de gaz stockés,
- changement de la nature des gaz stockés,
- déplacement du dépôt.

B.8. CONDITIONS RELATIVES AUX COMPRESSEURS À AIR COMPRIMÉ ET AUX RÉSERVOIRS À AIR COMPRIMÉ Y ASSOCIÉS

1. DEFINITION

Expert compétent : une personne ou un service technique, attaché ou non à l'établissement, dont la compétence, en ce qui concerne la mission qui lui est confiée, est généralement reconnue.

Compresseur d'air : dispositif destiné à augmenter la pression de l'air par un procédé mécanique.

Équipements sous pression : les récipients, tuyauteries, accessoires de sécurité et accessoires sous pression. Sont, le cas échéant, considérés comme faisant partie des équipements sous pression les éléments attachés aux parties sous pression, tels que les brides, piquages, raccords, pattes de levage, etc ; équipements qui peuvent être intégrés ou non à centrale de production d'air comprimé.

Réservoir / récipient sous pression : une enveloppe conçue et construite pour contenir des fluides sous pression, y compris les éléments qui y sont directement attachés jusqu'au dispositif prévu pour le raccordement avec d'autres équipements. Un récipient peut comporter un ou plusieurs compartiments;

Canalisations / tuyauterie : des composants destinés au transport des fluides, lorsqu'ils sont raccordés en vue d'être intégrés dans un système sous pression. Les tuyauteries/ canalisations comprennent notamment un tuyau ou un ensemble de tuyaux, le tubage, les accessoires de tuyauterie, les joints d'expansion, les flexibles ou, le cas échéant, d'autres composants résistant à la pression. Les échangeurs thermiques constitués de tuyaux et destinés au refroidissement ou au réchauffement de l'air sont assimilés aux tuyauteries /canalisations;

2. GESTION

2.1. Mise en service

- Toute nouvelle installation d'air comprimé ne peut être mise en service qu'après qu'un expert compétent ait contrôlé et certifié :
 - que le montage de l'installation a été réalisé dans les règles de l'art,
 - la bonne étanchéité du système,
 - le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

L'exploitant tient à la disposition de l'autorité délivrante le rapport favorable de mise en service délivré par l'expert compétent.

2.2. Entretien

- L'exploitant est tenu de réaliser l'entretien de l'équipement sous pression conformément aux prescriptions du constructeur ou du fournisseur.
- Sans préjudice du respect des conditions d'entretien fournies par le constructeur, l'exploitant prend les mesures de gestion complémentaires nécessaires pour garantir en tout temps un fonctionnement optimal de son installation d'air comprimé et pour en réduire les nuisances.
Il est dès lors responsable du bon entretien des compresseurs, réservoirs, canalisations d'air comprimé et autres composants de son installation d'air comprimé (pistolets, vannes de purge,...).
- L'exploitant s'assure que l'air d'entrée du compresseur est en permanence à une température inférieure à 35°C.
- L'exploitant est tenu de purger régulièrement les réservoirs et équipements sous pression.

2.3. Contrôles périodiques

- L'exploitant inspecte annuellement le compresseur d'air, le réservoir d'air comprimé et les dispositifs de sécurité présents. Cette inspection visuelle doit permettre de détecter toute fuite sur l'ensemble de l'installation. En cas de fuite, toutes les dispositions doivent être prises pour y remédier dans les plus brefs délais.
L'entretien des équipements sous pression est réalisé conformément aux prescriptions du fabricant / installateur.
- En plus de l'inspection annuelle, les réservoirs d'air comprimé de plus de 300l sont soumis à un contrôle périodique réalisé par un expert compétent. Celui-ci procède à la recherche de corrosion du réservoir et à la vérification du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité. Si nécessaire, le contrôle périodique est complété par une épreuve hydraulique. La périodicité des contrôles est fixée par l'expert compétent en fonction des constatations faites lors du contrôle et sans que le délai entre 2 contrôles successifs ne dépasse les 5 ans. Lors de chaque contrôle, l'expert compétent délivre un certificat dans lequel il décrit les contrôles effectués et les constatations faites lors du contrôle. Il détermine également le délai dans lequel un nouveau contrôle périodique doit être réalisé pour que le réservoir puisse être maintenu en service.

3. CONCEPTION

3.1. Conformité des installations aux règlements en vigueur

Récipients mis sur le marché avant le 20 avril 2016

Les récipients à pression simples relevant de l'arrêté du 11 juin 1990 qui sont conformes à cet arrêté et qui ont été mis sur le marché avant le 20 avril 2016, peuvent continuer à être mis à disposition sur le marché et/ou être mis en service. Les certificats délivrés par des organismes notifiés conformément à l'arrêté du 11 juin 1990 sont valables.

Les réservoirs d'air comprimé doivent être munis d'une plaque signalétique ou équivalent mentionnant :

- la marque « CE » éventuellement suivie des deux derniers chiffres de l'année au cours de laquelle la marque a été apposée, et le numéro distinctif de l'organisme agréé chargé de la vérification CE ou de la surveillance CE ;
- la pression maximale de service PS en bar ;
- la température maximale (Tmax) et minimale de service (Tmin) en °C ;
- la capacité du réservoir V (en Litres) ;
- le nom ou la marque du fabricant,
- le type et l'identification de série ou du lot du réservoir,

Equipements (tuyauteries, accessoires de sécurité, pistolets,... à l'exception des réservoirs d'air comprimé) mis sur le marché avant le 19 juillet 2016

Les équipements sous pression ou des ensembles relevant de l'arrêté royal du 13 juin 1999 précité qui sont conformes à cet arrêté et qui ont été mis sur le marché avant le 1er juin 2015 peuvent continuer à être mis en service / être mis à disposition.

Les certificats et décisions délivrés par des organismes d'évaluation de la conformité conformément à l'arrêté royal du 13 juin 1999 précité sont valables en vertu de l'arrêté du 11 juillet 2016.

Les équipements sous pression ou des ensembles qui sont conformes à la réglementation en vigueur en Belgique avant le 29 novembre 1999 et qui ont été mis sur le marché jusqu'au 29 mai 2002 peuvent continuer à être mis en service.

3.2. Conditions d'exploitation générales

- Le compresseur ne peut pas être placé dans le local chaufferie, ni dans tout autre local avec risque de surchauffe supérieur à 35°C afin de garantir un rendement élevé de l'installation.
 - Le compresseur d'air doit être installé dans un endroit suffisamment ventilé.
 - Si le compresseur d'air et son réservoir se trouvent à l'air libre, ils doivent être obligatoirement protégés des intempéries.
 - Il est strictement interdit de placer un dépôt de substances inflammables ou dangereuses à proximité d'un réservoir d'air comprimé .
 - Le réservoir doit être positionné de manière à éviter tout risque de renversement accidentel. Au besoin, il sera solidement fixé au sol ou à une autre structure stable.
 - Le compresseur ou le réservoir est équipé d'un manostat arrêtant la compression de l'air dès que la pression maximale de service est atteinte.
 - Les mesures nécessaires sont prises pour empêcher l'accès du public au réservoir (grillage ou autres) si des personnes sont susceptibles de circuler à proximité des installations.
 - Pour les réservoirs situés à proximité d'une voie de circulation , toutes les mesures nécessaires sont prises pour éviter tout choc accidentel du réservoir avec un véhicule ou un système de transport de charge (mise en place de plots, grillages, murets,...).
- Lors de la réception de tout nouveau réservoir d'air comprimé, l'exploitant s'assure que le réservoir est bien accompagné de la notice d'instruction rédigée par le fabricant.

3.3. Isolation acoustique et électrique

- Toutes les dispositions sont prises pour éviter que les vibrations des compresseurs ne puissent se communiquer aux murs, planchers de l'immeuble, aux constructions voisines et au circuit d'air comprimé (réservoir d'air comprimé, tuyauterie,...).
- En particulier, il y a lieu de placer le compresseur sur silent-bloc.
- Les compresseurs doivent être établis de façon à ce que leur utilisation soit la plus silencieuse possible.

3.4. Impositions préalables à la mise en place d'une nouvelle installation d'air comprimé

- L'exploitant est tenu de mettre en place les meilleures technologies disponibles et adaptées à son entreprise pour réduire la consommation énergétique de l'installation d'air comprimé au minimum nécessaire.

Pour ce faire, il veille :

- à adapter la production d'air comprimé à la demande de son entreprise et de dimensionner correctement le réservoir d'air comprimé en fonction du débit d'air nécessaire à l'installation. Le volume du réservoir doit être la plus proche possible du volume théorique suivant afin de diminuer la marche à vide :

$$\text{Volume idéal : } \boxed{VOLUME_{réservoir(l)} = 15 \times Débit (l / s)}$$

- à mettre en place des technologies à haut rendement (compresseurs double actions, à plusieurs étages de compression,...), de choisir des moteurs électriques présentant des rendements de conversion élevés (label IE2, IE3, et/ou – le cas échéant – de mettre en place un mode de régulation adéquat (marche/arrêt,...) ;
- à ce que l'équipement sous pression soit bien muni des dispositifs suivants :
 - une ou plusieurs soupapes de sûreté s'ouvrant à une pression inférieure ou égale à la pression maximale de service et empêchant la pression de dépasser de plus de 10% cette pression maximale de service ;

- un manomètre placé bien en vue et dont l'échelle porte une marque très apparente indiquant la pression maximale de service ;
- un robinet de purge.

En cas de centrale de production d'air comprimé (réseau) : les conditions ci-dessous sont également d'application :

- Le réseau d'air comprimé doit être adapté aux besoins en air comprimé et présente les caractéristiques suivantes :
 - Un réseau en boucle présentant une légère pente.
 - Le(s) réservoir(s) est (sont) installés directement en aval du (des) compresseur(s) afin de limiter les fluctuations du débits d'air.
 - Prévoir des robinets de fermeture permettant d'isoler une partie du circuit (travaux,...).
 - Prévoir les purgeurs aux points bas.
 - Un sécheur est prévu afin de limiter la condensation dans le circuit.
 - Prévoir les filtres au plus près des utilisateurs.
- Pour toutes les nouvelles centrales de production d'air comprimé supérieures à 20 KW sur un même circuit, l'exploitant devra également installer un système de modulation du débit d'air comprimé en fonction de la charge pour limiter la durée de fonctionnement en marche à vide (notamment par un dimensionnement du/des réservoir(s) d'air comprimé adapté au débit de l'installation, l'utilisation de technologies à haut rendement (compresseurs munis de moteurs de type IE 2 ou IE 3, la variation de vitesse des compresseurs à vis, par l'étagement des compresseurs à pistons)
- Pour toutes les nouvelles centrales de production d'air comprimé supérieures à 50 kW, un système de récupération d'énergie sera installé. Il est possible de récupérer cette énergie par circuit d'air (chauffage des locaux) ou par circuit d'eau (préchauffage de la production d'eau chaude) par l'intermédiaire d'un échangeur.

4. TRANSFORMATION

Préalablement à toute transformation sur les compresseurs à air et les réservoirs d'air comprimé, l'exploitant est tenu d'en faire la demande auprès de Bruxelles Environnement.

Par « transformation », on entend notamment :

- modification des puissances des compresseurs d'air (par ajout ou remplacement),
- modification du volume des réservoirs d'air comprimé (par ajout ou remplacement),
- déplacement des réservoirs ou compresseurs,
- remplacement ou ajout d'accessoires par soudure sur le réservoir.

B.9. CONDITIONS D'EXPLOITATION RELATIVES À L'ATELIER DE TRAVAIL DES MÉTAUX

1. GESTION

- 1° Le sol de l'atelier doit être quotidiennement nettoyé de tous les déchets et salissures (rognures, copeaux, sciures, ...) s'y étant accumulés.
- 2° Les rognures, copeaux, sciures et autres déchets de métaux doivent être stockés, dans l'attente de leur élimination, dans des récipients étanches, et à l'abri de la pluie.
En cas d'égouttage préalable de ces déchets, toutes les mesures doivent être prises pour éviter toute propagation d'huile et/ou de substances polluantes dans les égouts, le sol et les eaux souterraines.

- 3° L'exploitant prend toutes les mesures, moyens ou dispositifs nécessaires afin de pouvoir, en cas de fuite ou de déversement accidentel, récupérer ou éponger les huiles de coupe (utilisation de substances absorbantes telles la sciure de bois, le sable, des chiffons, ...).
- 4° Les déchets suivants doivent être éliminés par un collecteur agréé de déchets dangereux en Région de Bruxelles-Capitale :
 - a. Les huiles de coupe et d'entretien usagées ;
 - b. Les substances absorbantes souillées ;
 - c. Les eaux usées provenant de l'auto-laveuse (en cas de nettoyage du sol à l'aide d'une telle machine).

2. CONCEPTION

- 1° Le sol de l'atelier est pourvu d'un revêtement dur et imperméable aux huiles de coupes et a toutes les autres substances pouvant être utilisées dans l'atelier.
- 2° Les moteurs et les appareils générant des vibrations sont placés à l'écart des murs mitoyens. Les mesures nécessaires sont prises pour que les vibrations inhérentes à l'exploitation de l'établissement ne nuisent à la stabilité des constructions et ne soient pas une source d'inconfort pour le voisinage.
Ils sont placés, au besoin, sur des silentblocs
- 3° L'accès aux éventuels logements annexes à l'atelier ne peut se faire par l'atelier. Les logements annexes doivent par conséquent disposer d'au moins un accès indépendant de celui de l'atelier.

B.10. CONDITIONS RELATIVES AU STOCKAGE DE MATIÈRES PLASTIQUES

1. GESTION

- 1.1 L'accès au local est en tout temps interdit au public. Un avis apparent ou les pictogrammes réglementaires mentionnant cette interdiction doivent être apposés de manière visible, à l'entrée du local de stockage.
- 1.2 Il est strictement interdit de fumer dans le local. Cette interdiction doit être clairement indiquée sur toutes les portes d'accès au local et rappelée à l'intérieur à l'aide des pictogrammes habituels.
- 1.3 Le local de stockage de matières synthétiques est réservé à cet usage. Il ne peut pas servir au stockage d'autres produits combustibles ou inflammables.

2. CONCEPTION

2.1. Construction des locaux

Les locaux sont isolés du reste du bâtiment par des murs, cloisons, planchers, plafonds d'une résistance au feu d'une 1/2 heure.

Les portes ont un degré de résistance au feu d'au moins 1/2 heure. Elles se ferment automatiquement.

- 2.2. Seuls les moyens d'éclairage électriques seront employés dans les locaux de stockage.
- 2.3. Le local, ses parois, sol, plafond ne peuvent pas comporter d'appareil de chauffage à flamme nue, ni aucune canalisation de gaz ou liquide inflammable. Les appareils de chauffage sont installés de telle sorte qu'ils ne peuvent échauffer exagérément les matières synthétiques stocké(e)s.
- 2.4. Les matières synthétiques doivent être stockées en îlots séparés par des zones de circulation. Les zones de circulation doivent être maintenues dégagées; elles doivent avoir une largeur minimale de 80 cm et permettre un accès aisé au stock par les services d'intervention.
- 2.5. Les matières synthétiques sont préférentiellement stockés sur des éléments fixes (racks, rayonnages,...). S'ils sont stockés à même le sol, ils ne peuvent être empilés sur une hauteur

supérieure à 2m et un marquage au sol délimite les zones de stockage ainsi que les zones de circulation.

2.6. Protection incendie

- Le local de stockage est équipé d'une installation de détection de fumées déclenchant un système d'alarme. Des procédures d'alerte et d'intervention appropriées sont prévues.
- L'exploitant veillera à ce que les moyens d'extinction nécessaires soient présents et adaptés.
- Des indications concernant la prévention et la lutte contre l'incendie sont placées à des endroits bien visibles.
- La quantité maximale stockée doit être affichée à proximité des accès au dépôt.

3. TRANSFORMATIONS

Préalablement à toute transformation du dépôt de matières synthétiques, l'exploitant doit en faire la demande auprès de Bruxelles Environnement et obtenir son approbation. Par « transformation », on entend notamment :

- Augmentation des quantités stockées ;
- Transformation du dépôt (murs, portes, ...).

B.11. CONDITIONS RELATIVES AUX ATELIERS POUR LE FAÇONNAGE DE MATIÈRES PLASTIQUES

1. GESTION

- Les éventuels déchets de plastiques doivent être balayés régulièrement et stockés dans des contenants fermés.
- L'accès à l'atelier doit être interdit au public.
- Dans l'atelier et les locaux de stockage des plastiques, il est interdit :
 - de fumer;
 - de faire du feu;
 - de pénétrer ou de travailler avec des appareils à feu nu;
 - de souder à l'arc ou au chalumeau.
- Les machines de travail du plastique doivent être utilisées et entretenues conformément aux prescriptions du fabricant de manière à éviter la surchauffe et la stagnation de matière fondue à l'intérieur des machines.
- Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

2. CONCEPTION

Les locaux sont conçus de manière à éviter la propagation du bruit vers l'extérieur.

Les poussières, gaz, fumées, buées, vapeurs et en général toutes émanations sont captés aussi près que possible de l'endroit où ils se dégagent, et sont évacués ou neutralisés de telle façon qu'il n'en résulte aucun inconvénient ni danger pour le personnel et pour le voisinage.

3. TRANSFORMATION

Préalablement à toute transformation de l'atelier, l'exploitant doit en faire la demande auprès de Bruxelles Environnement et obtenir son approbation. Par « transformation », on entend notamment :

- Augmentation des quantités de produits utilisés ;
- Changement de procédé ou des propriétés des produits utilisés ;
- Augmentation de la puissance totale de l'atelier

B.12. CONDITIONS D'EXPLOITER RELATIVES AUX ATELIERS DE PRODUCTION ET AUX DÉPÔTS DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES

Lorsque des produits inflammables ou dangereux sont stockés, il y a lieu d'appliquer les conditions B.5.

1. GESTION

- 1.1 Le stockage en plein air est interdit.
- 1.2 L'accès aux locaux est interdit au public. Cette interdiction est clairement indiquée à l'entrée du local de stockage par un avertissement clair ou au moyen des pictogrammes réglementaires.
- 1.3 Il est formellement interdit de fumer dans ces locaux. Cette interdiction est clairement indiquée sur toutes les portes d'accès au local et est rappelée à l'intérieur, au moyen des pictogrammes réglementaires.
- 1.4 Tous les moyens nécessaires pour faire face aux fuites et à tous types d'épanchement, tels que tout matériau ou produit absorbant, sont présents dans le local afin de pouvoir éliminer immédiatement et efficacement tous les liquides qui se disperseraient par accident. Ces moyens sont toujours disponibles immédiatement.
- 1.5 Seuls des produits utilisés dans les processus de fabrication pharmaceutique peuvent être stockés. Aucune autre activité n'est autorisée dans les locaux.
- 1.6 Il y a lieu d'utiliser l'eau en circuit fermé afin de réduire la consommation d'eau. Les circuits ouverts sont interdits.

2. CONCEPTION

2.1 Accès

- Les portes s'ouvrent vers l'extérieur.
- Les portes qui donnent sur l'extérieur peuvent être ouvertes à tout moment, en cas de présence de personnel, en vue d'évacuer le bâtiment et de permettre l'accès aux services de secours.
- Toutes les voies d'évacuation doivent rester libres.
- Des moyens adéquats de lutte contre l'incendie doivent être prévus. Le choix de ces moyens se fait au besoin avec l'aide du service de prévention incendie.

2.2 Sécurité incendie

- Les indications suivantes sont affichées à proximité de l'accès au stock:
 - les risques (au moyen des pictogrammes légaux);
 - les extincteurs éventuellement interdits.
- En cas d'incendie, les eaux d'extinction doivent être évacuées vers l'égouttage afin d'éviter toute contamination du sol.

- 2.3 Le local de stockage est suffisamment aéré pour que l'atmosphère ne puisse en aucun cas devenir toxique ou explosive. La ventilation doit se faire directement vers l'extérieur.

- 2.4 Le sol de l'espace de stockage doit être étanche aux liquides pour éviter une propagation dans le sol ou les eaux souterraines en cas de fuite éventuelle.

3. MODIFICATIONS

Préalablement à toute modification du type de stockage de produits pharmaceutiques, l'exploitant doit en faire la demande auprès de Bruxelles Environnement afin d'obtenir son approbation.

Par modification, on entend:

- une augmentation de la quantité de produits stockés;
- un changement de la nature des produits stockés;
- une modification apportée au local de stockage (extension, relocalisation, etc.)

B.13. CONDITIONS RELATIVES AU STOCKAGE DES DÉCHETS À RISQUE SPÉCIFIQUE (POUBELLES JAUNES, DANS LE LOCAL DÉCHETS DANGEREUX)

1. DEFINITIONS

Local de stockage : local où seuls les déchets sont stockés et où une zone réservée aux déchets de soins à risque est présente. Ce local doit répondre aux conditions suivantes :

- parois, sols et plafonds avec une résistance au feu d'au moins EI60 ;
- fermeture automatique et résistance au feu EI130 pour chaque porte d'accès menant au local ;
- ventilation suffisante et rejet d'air vicié donnant à l'aire libre.

2. CONCEPTION

Le local de stockage est fermé et inaccessible au public. Un avis apparent ou le pictogramme correspondant interdira l'entrée au dépôt aux personnes étrangères à l'établissement et à celles qui n'y sont pas appelées par leur service.

Le revêtement du sol du local de stockage est constitué d'un matériau imperméable et facilement lavable.

Il est interdit de fumer, de faire du feu et d'utiliser des appareils à flammes ou à feux nus dans le dépôt. L'interdiction de fumer et de feu doit être indiquée au moyen des pictogrammes réglementaires.

Le local de stockage doit être conçu de manière à y empêcher l'accès d'animaux ou de rongeurs, y compris par les égouts.

Le local de stockage doit être situé à un endroit facilement accessible aux véhicules de transport externes.

Un point d'eau doit être présent dans ou à proximité immédiate du local de stockage, afin de prodiguer les premiers soins en cas d'incident (piqûre, coupure, brûlure, ...) ou de déversement accidentel.

3. GESTION

Le producteur de déchets de soins prend les dispositions nécessaires pour limiter au maximum la quantité de déchets produits.

3.1. Dépôts et stockages

Les déchets à risque présents dans les laboratoires doivent être évacués vers le local de stockage principal au minimum 2 fois par semaine.

Les déchets de soins à risque doivent être stockés de manière distincte et séparée des autres déchets.

Toute fuite de conditionnement doit immédiatement être stoppée et l'écoulement doit être absorbé. La surface souillée doit être désinfectée. Le matériau absorbant souillé doit être éliminé comme déchets de soins à risque.

La zone de stockage doit être nettoyée et désinfectée de manière régulière de façon à garantir une hygiène optimale.

3.2. Collecte

Le transport **interne** des déchets à risque vers le dépôt principal doit se faire dans des chariots répondant aux critères suivants :

- facilement identifiables comme chariots de transport de déchets de soins à risque ;
- maniables ;
- étanches à l'écoulement ;
- faciles à charger - hauteur inférieure ou égale à 1,5 mètre chargement compris ;
- facilement nettoyables.

4. *TRANSFORMATIONS*

Préalablement à toute transformation du stockage de déchets d'activités de soins de santé, l'exploitant doit en faire la demande auprès de Bruxelles Environnement et obtenir son approbation. Par « transformation », on entend notamment :

- augmentation des quantités de déchets stockés ;
- changement de la nature des déchets stockés ;
- déménagement du dépôt ;

B.14. CONDITIONS D'EXPLOITATION RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION

Les conditions d'exploitation relatives aux installations de réfrigération sont celles de l'Arrêté du 29 novembre 2018 fixant les conditions d'exploiter des installations de réfrigération (Moniteur Belge du 19/12/2018).

Les conditions d'exploiter imposées par l'arrêté « installation de réfrigération » sont expliquées dans deux guides : le guide « exploitant », ainsi que le guide dédié aux installations de réfrigération.

Ces guides sont accessibles à partir du site web de Bruxelles Environnement : <https://environnement.brussels/pro/reglementation/obligations-et-autorisations/installations-de-refrigeration>

Ces guides ont une portée explicative de la réglementation applicable. La consultation de ces guides ne dispense pas l'exploitant du strict respect de l'arrêté « installation de réfrigération » et de ses modifications éventuelles.

Toutes les conditions reprises dans ce permis sont un rappel ou des conditions supplémentaires.

1. *GESTION*

1.1. Réception des installations de réfrigération

Les circuits frigorifiques nouvellement installés font l'objet d'un contrôle d'étanchéité directement après leur mise en services.

Le contrôle d'étanchéité est délivré par le technicien frigoriste. Un exemplaire de chaque document est

conservé dans le registre et maintenu à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance en la matière durant toute la durée de fonctionnement de l'installation.

1.2. Entretien, surveillance et contrôles

1.2.1. Généralité

Si les installations contiennent des HFC, les travaux aux installations de réfrigération doivent être réalisés par un technicien frigoriste qualifié travaillant dans une entreprise en technique du froid enregistrée.

Ces travaux peuvent concerner :

- l'installation,
- l'entretien et la réparation des installations de réfrigération,
- la récupération du fluide,
- les contrôles d'étanchéité.

Ces travaux sont consignés dans le registre par le technicien frigoriste.

1.2.2. Contrôle

Toute installation de réfrigération requiert:

1. Un contrôle mensuel visuel;
2. Un contrôle d'étanchéité périodique pour chaque circuit frigorifique ;
3. Un entretien annuel.

Les opérations suivantes doivent au minimum être exécutées après chaque réparation, ainsi que lors de chaque contrôle d'étanchéité:

1. Vérification du bon état et du fonctionnement correct de tout l'appareillage de protection, de réglage et de commande ainsi que des systèmes d'alarme;
2. Contrôle d'étanchéité de l'ensemble de l'installation;
3. Vérification de la présence de corrosion.

1.2.3. Réparation de fuite

Les fuites éventuelles détectées doivent être réparées dans les meilleurs délais et, pour les installations contenant des fluides frigorigènes HFC, les exploitants veillent à ce que l'installation de réfrigération soit réparée dans un délai maximal de 14 jours.

Un premier contrôle d'étanchéité est réalisé directement après la réparation.

La cause de la fuite est déterminée dans la mesure du possible pour éviter sa récurrence. Pour les installations contenant ou prévues pour contenir des HFC, l'installation ou le circuit frigorifique fait l'objet d'un contrôle d'étanchéité complémentaire dans le mois qui suit la réparation d'une fuite afin de vérifier l'efficacité de la réparation, en accordant une attention particulière aux parties de l'installation ou du système qui sont le plus sujettes aux fuites.

Ce contrôle complémentaire ne peut pas s'effectuer le jour de la réparation.

1.2.4. Registre

Les exploitants des installations de réfrigération veillent à tenir à jour un registre dont ils sont le responsable de traitement au sens du règlement général sur la protection des données. Ce registre doit être rempli par le technicien frigoriste chargé de l'entretien de l'installation de réfrigération et doit mentionner en détails les indications suivantes :

1. Le nom, l'adresse postale et le numéro de téléphone de l'exploitant;
2. La date de mise en service de l'installation de réfrigération, avec indication du type de fluide frigorigène, de la capacité nominale de fluide frigorigène ainsi que de la puissance électrique maximale absorbée en fonctionnement normal par le(s) compresseur(s) situé(s) sur un même circuit;
Le cas échéant, l'exploitant fera appel à une entreprise en technique du froid enregistrée afin de déterminer le type de fluide ainsi que la capacité nominale du fluide ;
3. Le type et la date des interventions : entretien, réparation, contrôle et élimination finale de l'installation ou du circuit frigorifique ;
4. Toutes les pannes et alarmes relatives à l'installation de réfrigération, pouvant donner lieu à des pertes par fuite et les causes des fuites si elles sont établies ;
5. La nature (gaz vierge, réutilisé, recyclé ou régénéré), le type et les quantités de fluide frigorigène récupérés ou ajoutés lors de chaque intervention ;
6. Les modifications et remplacements des composants du circuit frigorifique ;
7. Une description et les résultats des contrôles d'étanchéité et les méthodes utilisées ;
8. Le nom du technicien frigoriste ayant travaillé sur l'installation et, pour les installations contenant des HFC, le numéro du certificat du technicien frigoriste qualifié ainsi que le nom et le numéro d'enregistrement de l'entreprise enregistrée à laquelle il appartient ;
9. Les périodes importantes de mise hors service ;
10. Les résultats du contrôle des détecteurs de fuites, si ces derniers doivent être présents. Les différents tests et essais doivent accompagner le registre, ainsi que les calculs des pertes relatives.

Pour permettre le contrôle des quantités de fluide frigorigène ajoutées ou enlevées, l'exploitant doit garder les factures relatives aux quantités de fluide frigorigène achetées et autres mentions du registre pendant 5 ans à dater de leur entrée dans le registre.

Ces registres et documents sont mis à la disposition de l'autorité compétente sur demande. Lorsque la réglementation européenne impose des modalités spécifiques de rapportage, l'autorité compétente peut imposer aux exploitants de fournir les données demandées dans les formes imposées, y compris par voie électronique.

1.2.5. Plaque signalétique

Une plaque signalétique et/ou une étiquette doit être apposée sur les installations de réfrigération et porter au minimum les indications suivantes:

1. Les nom et adresse de l'installateur ou du fabricant;
2. Le numéro de modèle ou de série;
3. L'année de fabrication ou d'installation;

4. Le type de fluide frigorigène (code ISO 817 ou code ASHRAE);
5. La capacité nominale de fluide frigorigène exprimée en kg et pour les gaz frigorigènes de type HFC, l'équivalent CO₂.
6. La puissance électrique maximale absorbée du (des) compresseur(s) situé(s) sur un même circuit de réfrigération exprimée en kW ;
7. Pour les gaz frigorigènes de type HFC, une mention indiquant que le produit ou l'équipement contient des gaz à effet de serre fluorés.

1.2.6. Pertes relatives en fluide frigorigène de type HFC

Toutes les mesures techniquement et économiquement possibles sont prises afin de réduire au minimum les fuites de gaz à effet de serre fluorés et de limiter les pertes relatives de fluides frigorigènes de type HFC à 5 % maximum par année civile.

1.3. Liquides frigorigènes usés / mise hors service

En cas de mise hors service définitive d'une installation de réfrigération, le fluide frigorigène doit être vidangé dans le mois.

En cas de mise hors service ou de réparation nécessitant une vidange du fluide frigorigène HFC, celui-ci doit être récolté par un technicien frigoriste qualifié et transvasé dans des récipients spécialement prévus à cet effet et étiquetés comme tels.

Les installations de réfrigération mises définitivement hors service doivent être démantelées dans un délai de deux ans.

2. **TRANSFORMATIONS**

L'exploitant doit, préalablement à chaque transformation, faire une demande à Bruxelles Environnement et obtenir l'approbation de celui-ci. Par « transformation », il faut comprendre :

- la modification des données liées à la classification des installations de réfrigération (quantité et type de fluide, puissance électrique des compresseurs).
- le déplacement d'installations de réfrigération,
- le démantèlement d'une installation de réfrigération.

B.15. **CONDITIONS D'EXPLOITER RELATIVES AU TRANSFORMATEUR STATIQUE**

Les conditions d'exploitation relatives aux transformateurs statiques sont celles de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 9 septembre 1999 « fixant des conditions d'exploitation relatives aux transformateurs statiques d'une puissance nominale comprise entre 250 et 1 000 kVA. »

Toutes celles reprises dans ce permis sont des conditions supplémentaires ou des dérogations particulières.

1. **DEROGATIONS**

Néant

2. **GESTION**

2.1. Entretien et contrôle

L'installation doit faire l'objet d'un contrôle annuel par un organisme agréé. L'exploitant doit donner suite aux remarques de l'organisme agréé.

2.2. Registre

Les documents suivants doivent être tenus à jour par l'exploitant, conservés pendant une période de 5 ans et mis à disposition de l'autorité compétente en cas de demande. Il s'agit de :

- la copie du rapport de contrôle de conformité de l'installation électrique établie par un organisme agréé ;
- la copie du dernier rapport de visite de contrôle annuel de l'installation électrique par un organisme agréé.

3. CONCEPTION

3.1. Sécurité relative aux locaux abritant les transformateurs statiques

Tout nouveau transformateur statique doit être localisé au rez-de-chaussée ou au niveau -1 afin que soit garantie l'accessibilité pour le service d'incendie.

3.2. Affectation et accès des locaux de transformation

Les locaux de transformation de l'électricité sont réservés aux transformateurs statiques et aux équipements haute et basse tension à l'exclusion de tout autre matériel ou installation classée.

L'interdiction d'accès aux personnes non qualifiées et non averties sera clairement signalée.

3.3. Ventilation des locaux

Les locaux de transformation de l'électricité doivent être ventilés de façon à ne pas dépasser une température intérieure de 40 °C. Un thermomètre y est installé à demeure. Les ventilations mécaniques sont autorisées voire nécessaires suivant la puissance du transformateur.

Les locaux sont pourvus d'une ventilation haute et basse indépendantes et qui se fait :

- 1° soit directement à l'extérieur;
- 2° soit indirectement à l'extérieur au moyen de conduites incombustibles présentant une résistance au feu d'une heure et munies de clapets coupe-feu.

Dans le cas de ventilations mécaniques, les ventilateurs sont réglés par une sonde mesurant la température.

3.4. Champs électriques et magnétiques

A l'extérieur du local de transformation d'électricité, la valeur de l'induction magnétique à 50/60 Hz générée par l'installation, est limitée à :

- 100 μ T (microTesla) en exposition permanente ;
- 1.000 μ T (microTesla) en exposition de courte durée.

De plus, pour tout nouveau transformateur statique, la condition suivante s'applique également :

Dans tous les locaux où des enfants de moins de 15 ans sont susceptibles de séjourner, la valeur de l'induction magnétique à 50/60 Hz générée par l'installation, est limitée à la valeur-guide de :

- 0,4 μ T (microTesla) en exposition permanente sur une moyenne de 24 heures, à l'exclusion des zones influencées par les câbles avant qu'ils n'entrent dans la parcelle abritant la sous-station.

4. TRANSFORMATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant doit, préalablement à chaque transformation, faire une demande à Bruxelles Environnement et recevoir son autorisation préalable. Par « transformation », il faut comprendre :

- Le remplacement du transformateur ;
- Le déplacement du transformateur ;
- La transformation du local.

B.16. CONDITIONS D'EXPLOITATION RELATIVES AU PARKING

Les conditions d'exploitation relatives aux parkings sont celles de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 février 2021 fixant les conditions générales et spécifiques d'exploitation applicables aux parkings.

Les conditions relatives aux points de recharge pour véhicules électriques sont celles de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 septembre 2022 déterminant les ratios de points de recharge pour les parkings, ainsi que certaines conditions de sécurité supplémentaires y applicables.

Toutes les conditions reprises dans ce permis sont un rappel ou des conditions supplémentaires.

Ces conditions sont expliquées dans des « guides exploitants » relatifs aux parkings.

Ces guides sont consultables sur le site internet de Bruxelles Environnement :

- **Pour les parkings à ciel ouvert :**
<https://environnement.brussels/pro/reglementation/obligations-et-autorisations/parkings-ciel-ouvert>

1. DEFINITIONS

- **Parking** : ensemble d'emplacements où sont garés des véhicules à moteur à 2 ou 4 roues ;
- **Parking couvert** : parking muni d'une couverture, c'est-à-dire une toiture étanche ;
- **Parking couvert ouvert** : parking muni d'une couverture, c'est-à-dire une toiture étanche et qui dispose d'ouvertures sur les côtés pour assurer une ventilation naturelle ;
- **Parking non couvert (à ciel ouvert)** : parking non muni d'une couverture ou ensemble de boxes de garage accessibles individuellement par une aire de manœuvre non-couverte ;
- **Parking existant** : parking autorisé avant l'entrée en vigueur du présent arrêté par un permis d'environnement ou ayant été couvert par un permis d'environnement échu depuis moins de 2 ans, ou dont la demande de permis d'environnement a été introduite avant l'entrée en vigueur du présent arrêté et qui ne subit pas, après l'entrée en vigueur du présent arrêté, de rénovation importante ;
- **Nouveau parking** : parking ne répondant pas à la définition de « parking existant » ;
- **Parking à rangement automatisé** : parking où les véhicules sont rangés, à l'aide de machines automatiques ou non, sans le concours du conducteur dans le véhicule et qui n'accueille pas de public ;
- **Parking à usage public** : parking desservant des commerces, parking public ou tout autre parking, niveau de parking ou poche de parkings, accessibles au public ;
- **Box de garage** : espace intérieur de stationnement et destiné au stationnement d'un maximum de 2 véhicules ;
- **Point de recharge pour véhicules électriques** : point de recharge au sens de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 mars 2019 portant des mesures d'exécution sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs.

2. GESTION

- 2.1 Le parking est réservé au stationnement de véhicules. Il est interdit de l'utiliser à d'autres fins, sauf si le permis d'environnement l'autorise explicitement.
- 2.2 Chaque emplacement est dévolu au stationnement d'un seul véhicule.

- 2.3 La présence de toute installation classée dans le parking, non liée au fonctionnement du parking, est interdite. Une dérogation peut néanmoins être accordée dans le cadre du permis d'environnement s'il est démontré qu'elle ne présente pas de risque.
- 2.4 Il est interdit d'entreposer au sein du parking, ainsi que dans les éventuels box de parking, des récipients contenant des matières inflammables (essence, solvants,...), des produits combustibles, des archives, des sacs poubelles, et des conteneurs à déchets. Les conteneurs à déchets de maximum 1.100 litres destinés à recevoir des déchets ménagers sont néanmoins autorisés uniquement si le permis l'autorise explicitement dans le paragraphe B.1.

3. AMENAGEMENT DU PARKING

3.3. Dispositions générales

- 3.3.1. La manœuvre d'accès d'un véhicule à un emplacement, ou de départ de cet emplacement ne peut pas nécessiter le déplacement de plus d'un autre véhicule. Cette condition ne s'applique pas aux parkings gérés par des voituriers.

3.4. Sécurité

- 3.4.1. Pour le parking à l'air libre, il est interdit d'admettre des camions-poubelles et des véhicules porte-conteneur dans les parkings entre 22 heures et 7 heures.
- 3.4.2. Le stationnement de véhicules munis de groupes frigorifiques en fonctionnement est interdit de 20 heures à 7 heures.

4. TRANSFORMATION – MODIFICATIONS

Avant toute transformation du parking, l'exploitant doit en faire la demande auprès de Bruxelles Environnement et obtenir son autorisation préalable.

Par « transformation intérieure du parking » on entend notamment :

- L'ajout dans le parking d'une installation ou toute machine qui peut influencer le bon fonctionnement du parking. (ex : groupe de froid,...) ;
- La réorganisation des emplacements de parking ;
- Tout changement ou remplacement de revêtement ;
- Tout changement des accès et des issues de secours du parking ;
- Tout changement au niveau du système et des ouvertures de ventilation ;
- L'ajout de parois internes ;
- La création de box de parkings ou de locaux ;
- Le placement de barrières à l'entrée du parking ;
- Tout changement qui nécessite l'obtention préalable d'un permis d'urbanisme ;
- En cas d'ajouts de points de recharge pour véhicules électriques pour :
 - o L'absence d'un bouton d'arrêt d'urgence près de chaque entrée du parking afin de pouvoir couper, en cas d'incendie ou d'incident, la totalité des points de recharge ;

B.17. CONDITIONS RELATIVES À L'EXPLOITATION D'UN COMPACTEUR DE DÉCHETS

1. GESTION

1.1 Déchets autorisés

- Seul le compactage de papier, cartons et PMC propres est autorisé.
- Le compactage des déchets spéciaux ou des déchets dangereux (aérosols,...) est formellement interdit.

1.2 Propreté des lieux et lutte contre les nuisances sonores et olfactives

- Le stockage de déchets autour du compacteur est autorisé moyennant l'utilisation de containers, de bacs grillagés ou la délimitation au moyen d'une barrière physique d'une zone dévolue à ce stockage.
- L'exploitant est tenu de prendre toutes les précautions afin d'éviter l'écoulement des liquides résiduels provenant du compactage des déchets.
- Après chaque enlèvement de déchets et chaque fois que cela s'avère nécessaire, la zone doit être nettoyée et éventuellement désinfectée.
- Un système d'égouttage efficace doit garantir l'écoulement des eaux de lavage de l'aire du compacteur. Ce système devra être entretenu de manière à permettre la bonne évacuation des eaux.
- Toutes les mesures utiles doivent être prises en vue d'éviter la prolifération animaux nuisibles (insectes, rongeurs, oiseaux...).
- Toutes les précautions sont prises pour ne pas incommoder le voisinage par les poussières, bruit, odeurs et autres émanations. Le compacteur sera donc vidé régulièrement.
- Les mesures de nettoyage et d'entretien ne pourront en aucun cas constituer un risque de pollution des eaux et du sol.
- Le compacteur et les dispositifs anti-bruit et anti-vibratoire seront régulièrement révisés par un technicien compétent.

1.3 Accès et sécurité

- L'accès au compacteur est interdit aux personnes extérieures à l'établissement et aux personnes qui n'y sont pas appelées par leur service. Cette interdiction est clairement renseignée par un avis ou pictogramme placé à proximité du compacteur-container.
- Seuls les préposés ont accès au compacteur et peuvent le mettre en fonction.
- Il est interdit de fumer ou d'utiliser une flamme à proximité du compacteur. Cette interdiction est clairement renseignée par un avis ou un pictogramme placé à proximité du compacteur.
- Un extincteur doit être placé à proximité du compacteur. Cet extincteur doit être maintenu en bon état de fonctionnement par un contrôle et un entretien annuel.

2. CONCEPTION

- Le compacteur doit être placé dans un local fermé.
- Les parois du local doivent être EI 60. La porte du local doit être EI₁ 30.
- Le local doit être ventilé directement vers l'extérieur.
- Le local doit être muni d'un détecteur incendie.
- Un point d'eau doit se trouver à proximité du compacteur.
- Le sol en dessous et à proximité du compacteur doit être imperméable et facile à nettoyer.
- Le compacteur doit être installé de manière à ce que les vibrations inhérentes à son exploitation ne nuisent pas à la stabilité des constructions et ne soient pas une source d'inconfort pour le voisinage.
- Le compacteur doit être étanche afin que les eaux éventuellement présentes ne s'écoulent pas hors de celui-ci.
- Le rejet des eaux éventuelles provenant du compacteur est interdit dans les eaux de surfaces.

3. MODIFICATION

Préalablement à toute transformation apportée au compacteur de déchets, l'exploitant doit en faire la demande auprès de Bruxelles Environnement et obtenir son approbation. Par « transformation », on entend notamment :

- Une modification du type de déchets broyés ;
- Le déplacement du compacteur ;
- Le remplacement du compacteur.

C. Conditions générales

C.1. CONDITIONS D'EXPLOITER RELATIVES AU BRUIT ET AUX VIBRATIONS

1. Définitions et remarques

1.1. Les définitions figurant dans les arrêtés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatifs à la lutte contre le bruit de voisinage, à la lutte contre le bruit des installations classées et fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesures de bruit, s'appliquent aux présentes prescriptions.

- Les seuils de bruit sont définis en fonction des critères : de **bruit spécifique global (Lsp)** ; du **nombre de fois (N) par heure** où le **seuil de bruit de pointe (Spte)** est dépassé ; des émergences par rapport au bruit ambiant.

- Les périodes A, B et C sont définies comme suit :

	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di/ fériés
7h à 19h	A	A	A	A	A	B	C
19h à 22h	B	B	B	B	B	C	C
22h à 7h	C	C	C	C	C	C	C

1.2. Par exploitation, il faut comprendre en plus de l'utilisation d'une ou des installations classées ou d'un équipement qui en fait partie, toutes les activités associées et conséquentes à celles-ci, notamment :

- manutention d'objets, des marchandises, etc.,
- chargement-déchargement, à l'intérieur de la parcelle ou en voirie, par des clients, livreurs, etc.,
- la circulation induite sur le site,
- le fonctionnement d'installations annexes (ventilation, climatisation, etc.) liées à l'exploitation.

2. Prévention des nuisances sonores

Au-delà des seuils de bruit précisés au point 3, l'exploitant veille obligatoirement à ce que le fonctionnement de ses installations et le déroulement des activités de l'établissement respectent les bonnes pratiques en matière de minimisation des nuisances sonores vis-à-vis des fonctions sensibles (habitat, enseignement, hôpitaux, parc, etc.) présentes dans le voisinage, notamment en adaptant à la situation les aspects suivants :

Gestion des installations

- L'exploitant est tenu d'assurer le bon entretien de ses installations et, le cas échéant, de procéder au remplacement ou à la réparation d'installation ou de partie d'installation souffrant d'usure ou de dégradation à l'origine d'une augmentation des nuisances sonores ;
- Les activités bruyantes sont réalisées dans des lieux adaptés assurant le confinement des sources de bruit ;
- Les portes extérieures et fenêtres des locaux assurant l'isolation de sources de bruit vis-à-vis de l'extérieur sont maintenues fermées ;
- Les activités bruyantes sont réalisées dans les créneaux horaires de la période 'A' définie au point 1.1.

Conception des installations

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les nuisances sonores générées par l'exploitation de son établissement et intègre, dans la conception des nouvelles installations, les critères de choix et options d'aménagement visant tout particulièrement :

- La localisation des installations et activités bruyantes ;
- Le choix des techniques et des technologies ;
- Les performances acoustiques des installations ;

Les dispositifs complémentaires d'isolation acoustiques limitant la réverbération et la propagation du bruit.

Prescriptions complémentaires :

Il y a lieu de veiller particulièrement à ce que les 2 unités split des labos situées en toiture en intérieur d'îlot respectent les normes acoustiques et ne soient pas source d'inconfort du voisinage tout proche.

3. Valeurs de bruit mesurées à l'immission

3.1. A l'intérieur de bâtiments ou de locaux occupés situés dans le voisinage de l'établissement, les émergences de bruit liées à l'exploitation ne peuvent excéder aucun des seuils suivants :

Local	Période	Emergence		
		De niveau (dB(A))	Tonale (dB)	Impulsionnelle (dB(A))
Repos	C	3	3	5
	A et B	6	6	10
Séjour	A, B et C	6	6	10
Service	A, B et C	12	12	15

Le niveau de bruit ambiant à prendre en considération pour déterminer l'émergence doit être au minimum de 24 dB(A).

3.2. A l'extérieur, les bruits liés à l'exploitation mesurés en dehors du site de l'établissement n'excèdent pas les seuils suivants :

	Période A	Période B	Période C
Lsp	51	45	39
N	30	20	10
Spte	84	78	72

Les transformateurs statiques doivent respecter les normes de bruit en vigueur pour les installations classées.

4. Vibrations

Les mesures nécessaires sont prises pour que les vibrations inhérentes à l'exploitation de l'établissement ne nuisent pas à la stabilité des constructions et ne soient une source d'inconfort pour le voisinage. Les niveaux de vibrations dans les immeubles occupés dans le voisinage seront conformes au niveau fixé par la norme DIN 4150 (volet 2 : gêne aux personnes et volet 3 : stabilité du bâtiment).

Chaque machine fixée à une structure du bâtiment devra être équipée d'un dispositif efficace d'atténuation des vibrations.

5. Méthode de mesure

Les mesures des sources sonores, à l'exception des transformateurs statiques, sont effectuées avec le matériel, suivant la méthode et dans les conditions définies par l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesure de bruit.

La détermination du bruit spécifique des transformateurs statiques devra être réalisée par une méthodologie (matériel, méthode et conditions) approuvée par Bruxelles Environnement.

Cette condition est d'application jusqu'à la parution et la mise en application d'un arrêté relatif au bruit des transformateurs statiques.

A cette fin, l'annexe : « Méthode de mesure pour le bruit issu des transformateurs statiques » au présent permis propose une méthodologie, approuvée par Bruxelles Environnement, de prises de mesures de bruit pour les transformateurs statiques.

C.2. CONDITIONS RELATIVES AU REJET D'EAUX USÉES EN ÉGOUT

Toute analyse des eaux usées, imposée par l'autorité compétente doit être réalisée par un laboratoire agréé en Région de Bruxelles Capitale.

Il est interdit de jeter ou déverser dans les eaux de surface ordinaires, dans l'égout public et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières.

La pratique prévoyant la neutralisation et la dilution des solvants usagés du labo QC (methanol - Acetone - Acetonitril - Ethanol) avant rejet est interdite. Ils doivent être directement éliminés comme déchets dangereux.

1. Toutes les eaux usées de l'entreprise doivent pouvoir être échantillonnées avant leur rejet à l'égout public (présence d'un puits de mesure par point de rejet à l'égout public).
2. Les conditions générales suivantes doivent être respectées aux différents points de rejet :
 - Le pH des eaux déversées doit se situer entre 6 et 9,5
 - La température des eaux déversées ne peut pas dépasser 45°C
 - La dimension des matières en suspension présentes dans les eaux déversées ne peut pas dépasser 1 cm
 - Les matières ne peuvent pas gêner, de par leur structure, le bon fonctionnement des stations de relèvement et d'épuration
 - Les eaux usées ne peuvent contenir aucun gaz dissous, inflammable ou explosif, ni aucun produit pouvant provoquer le dégagement de tels gaz
 - Les eaux déversées ne peuvent dégager des émanations qui dégradent l'environnement
 - Dans les eaux déversées, les teneurs suivantes ne peuvent être dépassées :
 - 1 g/l de matières en suspension
 - 0,5 g/l de matières extractibles à l'éther de pétrole
 - En outre les eaux déversées ne peuvent contenir, sans autorisation expresse, des substances susceptibles de provoquer :
 - un danger pour le personnel d'entretien des égouts et des installations d'épuration
 - une détérioration ou obstruction des canalisations
 - une entrave au bon fonctionnement des installations de refoulement et d'épuration
 - une pollution grave de l'eau de surface réceptrice dans laquelle l'égout public se déverse.

3. Conditions particulières :

Les normes reprises dans le tableau ci-dessous doivent également être respectées :

	DCO	< 2.000 mg/l	
	Conductivité*	< 5.000 µS/cm	
	Hydrocarbures non polaires (extractibles au C ₂ Cl ₄)	< 50 mg/l	
	Cadmium	< 0,010 mg Cd/l	
	Mercure	< 0,002 mg Hg/l	
	Chrome	< 0,5 mg/ Cr/l	
cas	Cuivre	< 0,5 mg Cu/l	* Dans le où, pendant
	Plomb	< 0,5 mg Pb/l	
	Nickel	< 0,5 mg Ni/l	
	Zinc	< 3 mg Zn/l	
	Composés organohalogénés volatiles	VOX < 0,2 mg/l	
	Composés organohalogénés extractibles	EOX < 0,1 mg Cl _{org} /l	

l'échantillonnage, il y a une régénération d'un adoucisseur de l'eau en cours, la norme de conductivité n'est pas d'application.

Vu le mélange des eaux pluviales et des eaux usées, en amont du(des) puits de mesure, les normes doivent être contrôlées par temps sec.

Lors du contrôle des normes, les rejets d'eaux usées domestiques (machine à laver, douches, ...) ainsi que les rejets d'eaux de refroidissement doivent également être limités au strict minimum.

L'exploitant indique à l'autorité compétente les mesures prises pour limiter ces rejets durant l'échantillonnage.

C.3. CONDITIONS RELATIVES AUX DÉCHETS

Les conditions d'exploiter qui s'appliquent sont celles de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1er décembre 2016 relatif à la gestion des déchets (Brudalex).

Les conditions d'exploiter relatives aux sous-produits animaux sont en outre issues du Règlement n°1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et du Règlement n°142/2011 portant application du premier.

Toutes les conditions reprises dans ce permis sont un rappel des conditions à respecter ou des conditions supplémentaires.

1. Modalités de tri des déchets

L'exploitant trie les différents flux de déchets conformément à l'article 3.7.1 de l'arrêté relatif à la gestion des déchets pour les déchets produits par le professionnel.

L'exploitant prévoit des modalités de tri pour respecter ces obligations de tri.

Les procédures relatives aux déchets, en particulier les codes européens des déchets doivent être corrigés par les astérisques manquants (procédures PLAB_0055-anx.2 du 15/02/2022 : tous ces acides et bases listés sont des déchets dangereux) et PGEN_0222-anx-05 du 22/02/2022 (les déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection sont des déchets dangereux).

2. Remise des déchets

- 2.1. Pour ce qui concerne les déchets dangereux et non dangereux, l'exploitant :
- fait transporter ses déchets par un collecteur/négociant/courtier ou un transporteur enregistré en Région de Bruxelles-Capitale pour les déchets non dangereux ;
 - fait transporter ses déchets par un collecteur/négociant/courtier agréé ou un transporteur enregistré en Région de Bruxelles-Capitale pour les déchets dangereux ;
 - peut transporter ses déchets lui-même jusqu'à une destination autorisée. Dans ce cas, s'il dépasse 500 kg par apport, il doit se faire enregistrer sauf s'il va vers une installation de collecte à titre accessoire.
- 2.2. Le professionnel qui produit des déchets dangereux et/ou non dangereux dans le cadre de son activité professionnelle sur le site d'exploitation du demandeur peut reprendre ses déchets produits.
- 2.3. Déchets de cuisine et de table :
S'ils ne sont pas destinés à l'incinération, l'exploitant fait transporter ses déchets de cuisine et de table (y compris les huiles de cuisson usagées) par un collecteur ou un transporteur enregistré en Région de Bruxelles-Capitale pour les déchets animaux.

Pour les déchets des professionnels, les conditions suivantes sont d'application. Ces conditions (points 3 et 4) sont conformes au chapitre 2 du titre I de l'arrêté du 01/12/2016 relatif à la gestion des déchets

3. Document de traçabilité

- 3.1. L'exploitant exige un document de traçabilité auprès :
- du tiers responsable de la collecte et / ou traitement des déchets visés au point 2.1 ci-dessus ;
 - du professionnel qui produit des déchets dans le cadre de son activité professionnelle in situ et qui prend la responsabilité de l'évacuation de ses déchets.
- 3.2. Déchets de cuisine et de table :
Un accord écrit entre l'exploitant et un collecteur/transporteur enregistré doit avoir été conclu. L'accord écrit précise la fréquence d'enlèvement des déchets animaux.
Toute remise de déchets animaux à un collecteur / transporteur enregistré, est effectuée contre récépissé, à savoir une copie du document commercial dont les rubriques 1, 2, 3 (ou 4) et 5 sont remplies et signées par les deux parties (donateur et destinataire).

4. Registre de déchets

L'exploitant prouve la bonne gestion de ses déchets à l'aide de tous les documents délivrés par les opérateurs autorisés (documents commerciaux, documents de traçabilité, factures d'élimination, ...).

L'exploitant garde un registre de déchets à jour. Les pièces justificatives (documents de traçabilité, contrat de collecte, factures,.....) sont conservées pendant au moins cinq ans.

C.4. MOBILITÉ - CHARROI

C.4.1. Stationnement

- 1° Les 50 emplacements autorisés dans la présente décision sont affectés aux employés de l'entreprise d'activité industrielle..
- 2° Il est interdit de mettre des emplacements du parking à disposition d'activités de bureaux, de production de biens immatériels ou de haute technologie sans avoir demandé et obtenu, au préalable, une autorisation de modification de permis d'environnement (en conformité avec l'article 64 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement) de la part de Bruxelles Environnement. Les emplacements sont alors soumis à l'ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie.

- 3° En cas de changement du nombre d'emplacements ou de réaffectation des emplacements, l'exploitant doit demander et obtenir, au préalable, une autorisation de modification de son permis d'environnement (en conformité avec l'article 7bis et/ou 64 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement) de la part de Bruxelles Environnement.
- 4° Suivant l'article 2.3.59. §1^{er} de l'ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie, les emplacements de parking visés par ce Code et exploités en violation de la présente décision seront soumis à la charge environnementale dont le montant est doublé.

C.4.2. Emplacements vélos

1. Gestion

- 1.1. Les zones de parcage pour vélos doivent être signalées visiblement pour tous les utilisateurs potentiels en ce compris les visiteurs et les livreurs.
- 1.2. Les zones de parcage pour vélos et les zones de livraisons doivent être régulièrement entretenues et maintenues en bon état de propreté. L'interdiction de parcage des deux-roues à moteur doit être clairement signalée.
- 1.3. Une évaluation qualitative et quantitative de l'adéquation entre l'offre en stationnement vélo du site et la demande, en situation existante et projetée, doit être réalisée par l'exploitant à chaque prolongation du permis d'environnement.

2. Conception

2.1. Nombre d'emplacements vélos

Un local de 40 m² est réservé comme « local vélos » pour le personnel et les visiteurs. Il est équipé de suffisamment de dispositifs fixes pour stabiliser et attacher les vélos, tels que décrit au point 2.2.

2.2. Aménagement des emplacements vélos

Les emplacements vélos, à part ceux destinés aux clients et visiteurs, sont couverts pour être protégés des intempéries.

Ces emplacements sont situés au rez-de-chaussée.

Ces emplacements sont situés de préférence à proximité soit des accès à la circulation interne au bâtiment, soit de l'entrée de l'immeuble/du parking.

Chaque vélo doit pouvoir être attaché à un support permettant au moins l'attache du cadre du vélo.

2.3. Accès aux emplacements vélos

Le cheminement des cyclistes pour accéder aux emplacements doit être sécurisé, facile et ne comporter aucun obstacle. Une attention particulière sera apportée pour limiter au maximum le nombre de portes et de marches.

C.4.3. Livraisons

1. Gestion

- 1.1. Lors de tout chargement /déchargement de produits, déchets, objets divers destinés à l'immeuble, la sécurité des usagers faibles doit être prioritairement assurée. Ainsi la circulation sur le trottoir ne peut être entravée et un passage libre d'au moins un mètre doit être maintenu.

De plus le véhicule ne peut constituer une gêne pour le passage des cyclistes et ne peut bloquer les autres véhicules.

- 1.2. Le titulaire du permis d'environnement veillera à ce que les chargements/déchargements s'effectuent prioritairement, hors voirie, sur l'aire de livraison prévue à cet effet.
- 1.3. Les aires de livraisons doivent être signalées visiblement pour tous les utilisateurs potentiels en ce compris les visiteurs et les livreurs.
- 1.4. Une zone de livraisons ne peut être utilisée comme emplacement de parking et doit être maintenue libre et accessible aux véhicules de livraisons.

2. Conception

Le site doit être équipé d'au moins une aire de livraison, hors voirie, accessible aux camions (hauteur libre 4.30 m).

C.5. HORAIRES D'EXPLOITATION

En dehors des horaires normaux de fonctionnement de l'entreprise (lundi au vendredi de 7h à 18h), seules les activités non bruyantes sont tolérées.

Les normes reprises au point C.1. doivent néanmoins être respectées en tout temps.

Dans certains cas exceptionnels, le travail d'une équipe de 14h00 à 22h00 est autorisé moyennant le respect des normes reprises au point C.1.

Les chargements et déchargements de marchandises sont interdits entre 19h00 et 7h00, les dimanche et jours fériés.

C.6. CONDITIONS RELATIVES À LA QUALITÉ DU SOL ET DES EAUX SOUTERRAINES

Préalablement à la cessation des activités ou lors du changement d'exploitant, le titulaire du présent permis est tenu de se conformer à l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués (et ses arrêtés d'exécution) et de réaliser une reconnaissance de l'état du sol si cela s'avère nécessaire.

Dans ce cas, la notification de la cessation des activités ou du changement d'exploitant à l'autorité compétente sera accompagnée des documents requis par la-dite ordonnance.

C.7. CONDITIONS D'EXPLOITER RELATIVES AUX CONSOMMATIONS ÉNERGÉTIQUES

1. GESTION

Comptabilité énergétique

Une comptabilité énergétique doit être tenue comprenant :

1. Un rapport annuel de suivi des consommations liées au process ;
2. Un relevé **mensuel** des compteurs : les consommations énergétiques du process doivent être suivies dans le temps. Pour vous aider à suivre vos consommations énergétiques mensuelles, vous pouvez vous adresser au « Facilitateur Bâtiment Durable » (0800 85 775 ou facilitateur@environnement.brussels). Si vous disposez d'un logiciel ou de vos propres feuilles Excel, vous pouvez également les utiliser. Les résultats doivent être présentés sous forme de graphiques ;

3. L'analyse des consommations process qui répondra aux questions suivantes :
- Quels sont les postes les plus consommateurs ?
 - Quelle est l'évolution des consommations (mensuelles et) annuelles sur les 3 dernières années ? -Comment expliquez-vous les éventuelles différences ?
 - Votre site consomme-t-il de l'électricité en heure creuse ? Dans l'affirmative, expliquez pourquoi.
 - À titre indicatif, comment se situent les consommations du process de votre site par rapport au même secteur d'activité (« benchmarking ») ? Pour répondre à cette question, les ratios spécifiques de votre site sont comparés avec ceux du même secteur d'activité.

2. CONCEPTION

Des compteurs énergétiques sont placés sur les postes de processus industriel les plus consommateurs suivants :

- production de vapeur
- groupe de refroidissement principal (80 kW).

C.8. CONDITIONS RELATIVES AUX CHANTIERS ET À LA GESTION DE L'AMIANTE

1. Autorisation de chantier

Les chantiers de construction, démolition et/ou transformation font l'objet d'une autorisation en vertu de la rubrique 28 de la liste des installations classées. Le cas échéant, une déclaration préalable doit être introduite auprès de l'administration communale du territoire du chantier.

Le formulaire de déclaration de chantier est disponible sur le site internet de Bruxelles Environnement : <https://environnement.brussels/pro/services-et-demands/permis-denvironnement/les-formulaires-relatifs-aux-permis-denvironnement>

2. Gestion des matériaux composés d'amiante

Si le permis d'urbanisme a été délivré avant le 01/10/1998, il est obligatoire d'enlever au préalable les matériaux composés d'amiante avant tout travaux susceptible de les endommager.

Pour les chantiers concernant une encapsulation ou un désamiantage, il y a lieu de demander une autorisation en vertu de la rubrique 27 de la liste des installations classées. Le cas échéant, une autorisation doit être obtenue auprès de Bruxelles Environnement.

Les interventions ponctuelles de maintenance/rénovation au niveau des façades et de la toiture, de mise en conformité des installations techniques (par exemple, l'isolation des conduites, chaufferie, machinerie d'ascenseur, ...), peuvent également être soumises à l'obligation de désamiantage avant de démarrer les travaux.

Des informations et les formulaires de demande d'autorisation sont disponibles sur le site internet de Bruxelles Environnement : <https://environnement.brussels/pro/reglementation/obligations-et-autorisations/chantiers-denlevement-et-dencapsulation-damiante>

ARTICLE 5. OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

1. Les installations doivent être conformes aux plans annexés cachetés par Bruxelles Environnement en date du 20/02/2024 :
 - MAP_implantation
 - MAP_94A - IBGE NIV O. 40A .71B .94A
 - MAP_Annexe 8 - parking 44 et 46-50
 - MAP_VENTILATEURS REZ
 - MAP_VENTILATEURS et HOTTES LABO 1er ETAGE
 - MAP_TOITURES POINTS DE REJETS AIR
 - MAP_GROUPE DE FROID CLASSES
 - MAP_DECHETTERIE
 - MAP_Procedure_dechets_Annexe 5 - PLAB_0055 anx 3
 - MAP_Plans des installations étage -1 - 71B 148A
 - MAP_Plans des installations étage 0 - 40A 451A 741A 881B 93A 121B 125A 126B 149
 - MAP_Plans des installations étage +1 - 101A
 - MAP_Labo_Schema_implantation_groupe de ventilation microbiologie
 - MAP_labo_PLAB_0054-anx 1
 - MAP_1911619_101A _ATELIER MECANIQUE
 - MAP_101A-ATELIER -Etage1
 - MAP_EAU_395980_20170530.
2. Les frais générés par les travaux nécessaires à l'aménagement des installations en vue de leur surveillance et en vue du contrôle des conditions d'exploiter sont à charge de l'exploitant. L'autorité peut exiger, annuellement, aux frais de l'exploitant, les prélèvements et analyses nécessaires au contrôle du respect des conditions d'exploiter.
3. L'exploitant est, sans préjudice des obligations qui lui sont imposées par d'autres dispositions, en outre tenu :
 - 1° de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances ou inconvénients des installations;
 - 2° de signaler immédiatement à Bruxelles Environnement et à la commune du lieu d'exploitation, tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice à l'environnement ou à la santé et à la sécurité des personnes;
 - 3° de déclarer immédiatement à Bruxelles Environnement toute cessation d'activité.
4. L'exploitant reste responsable envers les tiers des pertes, dommages ou dégâts que les installations pourraient occasionner.
5. Toute personne qui est ou a été titulaire d'un permis d'environnement est en outre, tenue de remettre les lieux d'une installation dont l'exploitation arrive à terme ou n'est plus autorisée dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger, nuisance ou inconvénient.
6. Un nouveau permis doit être obtenu dans les cas suivants :
 - 1° lorsque la mise ou remise en exploitation d'installations nouvelles ou existantes qui n'ont pas été mises en service dans le délai fixé à l'article 3. Il en est de même de la remise en exploitation d'une installation dont l'exploitation a été interrompue pendant deux années consécutives;
 - 2° lors du déménagement des installations à une nouvelle adresse;
 - 3° lorsque l'échéance du permis fixée par l'article 2 est atteinte ;

Un permis d'environnement peut être exigé pour la transformation ou l'extension d'une installation autorisée dans deux hypothèses :

 - 1° lorsqu'elle entraîne l'application d'une nouvelle rubrique de la liste des installations classées;
 - 2° lorsqu'elle est de nature à aggraver les dangers, nuisances ou inconvénients inhérents à l'installation.
7. La remise en exploitation d'une installation détruite ou mise temporairement hors d'usage peut être

soumise à permis d'environnement lorsque l'interruption de l'exploitation résulte de dangers, nuisances ou inconvénients qui n'ont pas été pris en compte lors de la délivrance du permis initial.

Préalablement à la remise en service, l'exploitant notifie par lettre recommandée à l'autorité compétente pour délivrer le permis les circonstances qui ont justifié l'interruption de l'exploitation. L'autorité compétente dispose alors d'un mois pour déterminer si une demande de certificat ou de permis d'environnement doit être introduite.

8. L'exploitant doit contracter une assurance responsabilité civile d'exploitation couvrant les dommages causés accidentellement par l'exploitation ou l'utilisation des installations classées.

ARTICLE 6. ANTÉCÉDENTS ET DOCUMENTS LIÉS À LA PROCÉDURE

- Les installations existent au moment de la demande. Celle-ci concerne une prolongation ;
- Permis d'environnement de base n° 321.271 délivré le 25/01/2010 valide jusqu'au 25/01/2025 ;
- Permis d'environnement extensif n° 527.445 délivré le 18/12/2014 ;
- Rapport de visite de contrôle des installations électriques haute tension daté du 28/06/2022 ;
- Rapport de visite de contrôle des installations électriques basse tension daté du 30/09/2022 ;
- Reconnaissance de l'état du sol (réf. : SOL/00046/2016) introduite le 10/11/2022 auprès de la division Inspectorat et Sols pollués de Bruxelles Environnement ;
- Permis d'utilisation confinée d'OGM/pathogènes n° LABO-417.928 délivré le 16/10/2023 pour 10 ans ;
- Introduction du dossier de demande de prolongation de permis d'environnement en date du 23/08/2023 ;
- Visite réalisée par un agent de Bruxelles Environnement le 21/09/2023 ;
- Accusé de réception de dossier complet de demande de prolongation de permis d'environnement le 01/02/2024 ;
- Avis rendus par le Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale en date du 20/02/2024 (réf.: CI.1992.0892/17).

ARTICLE 7. JUSTIFICATION DE LA DÉCISION

1. Le site se trouve en zone de forte mixité au PRAS et correspond donc à une zone 4 définie dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit et les vibrations générés par les installations classées.

Les conditions générales relatives à l'immission du bruit à l'extérieur en provenance des installations classées prescrites par ce même arrêté ont été intégrées dans le présent permis.

Les transformateurs statiques ont été exclus de ce même arrêté. Cette exclusion est motivée par l'impossibilité d'arrêter les transformateurs statiques pour déterminer leurs Lsp.

Le Lsp peut cependant être déterminé par des méthodes alternatives. En l'absence d'une législation spécifique en la matière, le présent permis d'environnement impose le respect des normes de bruit fixées par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit et les vibrations générés par les installations classées.

Le permis prévoit l'utilisation d'une méthode de mesures alternative, basée sur le contenu fréquentiel du bruit des transformateurs statiques. Cette méthode devra être proposée par le demandeur et approuvée par Bruxelles Environnement.

Afin de déterminer le niveau de bruit spécifique de l'entreprise, le bruit des transformateurs ainsi

identifié devra être ajouté au bruit mesuré pour les autres installations couvertes par le présent permis.

Considérant qu'il n'existe pas, à l'heure actuelle, d'arrêté qui définit une méthodologie pour les mesures de bruit des transformateurs statiques, la présente décision propose néanmoins une méthodologie validée par Bruxelles Environnement pour mesurer leurs nuisances sonores potentielles.

2. Les installations sont existantes et dès lors, la présente décision doit entrer en vigueur dès l'échéance du permis d'environnement N° 321.271.
3. Le permis d'environnement tient lieu de permis de déversement d'eaux usées. Des conditions de déversement conformes aux arrêtés en vigueur énumérés à l'article 8 y ont été incluses.

Les eaux usées provenant de l'entreprise sont considérées comme rejet d'eaux usées non-domestiques. Ces eaux sont rejetées mélangées avec des eaux usées domestiques sans qu'elles puissent être échantillonnées séparément. Il n'existe qu'un seul et même réseau unitaire, qu'un seul point d'échantillonnage et qu'une seule connexion vers le réseau d'égouttage public situé dans l'avenue de Scheut.

Les eaux usées sont donc considérées intégralement comme eaux usées non-domestiques.

Vu que les eaux usées sont également mélangées à l'eau de pluie et afin d'éviter les erreurs de mesure dues à la dilution, la présente décision impose que les échantillons destinés au contrôle du respect des normes soient prélevés par temps sec.

Enfin, des normes de rejet particulières ont été imposées s'appliquant aux laboratoires.

4. Il convient de favoriser le transfert modal de la voiture vers les autres moyens de transports alternatifs (vélos, train, tram, bus,...) afin d'atteindre les objectifs régionaux en matière de mobilité et de réduction de gaz à effets de serre.

Le vélo fait partie de ces alternatives et son emploi doit être facilité notamment en prévoyant un nombre suffisant d'emplacements de vélos correctement aménagés et d'accès aisés.

L'entreprise a réservé un local de 40 m² à cet effet. Si l'on considère que le permis de base imposait 5 emplacements et que 2 m² sont nécessaires pour un emplacement vélo, ce local a une capacité d'accueillir environ 20 vélos. Etant donné que l'entreprise emploie 86 personnes, ce ratio semble acceptable. Il est donc repris dans le présent permis.

5. Certaines conditions reprises dans la présente décision concernent l'utilisation rationnelle de l'énergie en lien avec les installations classées, sans préjudice des exigences imposées par le gouvernement en exécution des articles 2.2.15 à 2.2.17 de l'ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie.
6. Sur base des informations fournies par l'exploitant, la consommation spécifique de l'établissement est inférieure à 0,1 PJP/an, seuil repris à l'annexe de l'arrêté du 8/12/2016 relatif à l'audit énergétique des grandes entreprises et à l'audit énergétique du permis d'environnement, pour la branche d'activité « Industries ». Par conséquent, la demande n'a pas été accompagnée d'un audit énergétique.
7. Si le permis d'urbanisme a été délivré avant le 01/10/1998, il est possible que des matériaux composés d'amiante soient présents au sein du bâtiment vu que son permis d'urbanisme est antérieur à l'interdiction de l'utilisation de matériaux en amiante (01/10/1998). Lors de tous travaux de maintenance ou rénovation (remplacement d'isolation, chaudière, etc.), la présente décision rappelle l'obligation de désamiantage avant toute transformation susceptible de toucher à des matériaux amiantés et ce, afin d'éviter la dissémination de fibres d'amiante dans l'air.
8. Des produits cancérigènes, mutagènes, reprotoxiques (CMR), mortels ou sensibilisants sont

utilisés dans les labos. Ces produits particulièrement préoccupants présentent un certain risque pour la santé et l'environnement. L'utilisation de ces produits, sous les conditions strictes détaillées dans le permis d'environnement, est néanmoins tolérée dans la mesure où il n'existe actuellement pas d'alternative à ces produits sur le marché. La présente décision impose néanmoins que ces produits soient remplacés dès qu'une alternative arrive sur le marché.

9. L'analyse du dossier et/ou la visite des locaux a permis de constater que :

- 1°. *En ce qui concerne l'incidence des rejets dans l'air de l'entreprise : seule une cheminée de labo rejette de l'acétylène en étant proche de logements mais l'application est peu fréquente et la toxicité par inhalation et le risque pour la santé des riverains et l'environnement sont faibles ;*
- 2°. *En ce qui concerne l'usage des 8 produits particulièrement préoccupants, seuls le méthanol et l'acétonitrile pouvant être émis dans l'environnement sont utilisés en quantités significatives (respectivement 400l et 300l par an). La fiche de données de sécurité mentionne qu'il y a lieu d'éviter le rejet dans l'environnement. Il s'agit de solvants principalement utilisés lors de la préparation de phases mobiles. Ils représentent le plus souvent moins de 40% de la composition de la phase mobile, de quelques ml. Ces solvants sont stockés dans des bouteilles en verre. L'utilisation des phases mobile se fait en système fermé. Les déchets des phases mobiles sont stockés dans des bidons en plastique et envoyés en destruction. Le seul moment de possibilité d'émission de ces solvants dans l'air est lors des préparations de phases mobiles. Les risques quant à ces émissions dans l'air sont acceptables. Dès lors, le présent permis les autorise en imposant que ces précautions d'usage soient respectées.*
- 3°. *En ce qui concerne la pollution des eaux d'égout par des rejets liquides dangereux, certains dépôts de produits et déchets dangereux présentent un tel risque dans les labos :
-des bidons de solvants usagés sont stockés dans des éviers dans l'attente de leur élimination avec les déchets dangereux ;
-des bidons de produits dangereux liquides sont raccordés aux machines (par exemple dans le labo HPLC).
Dès lors, le présent permis impose de les placer dans un bac de rétention.*
- 4°. *Toujours en ce qui concerne les rejets à l'égout : la procédure indique la neutralisation par dilution des Solvants usagés du labo QC non dangereux (methanol - Acetone - Acetonitril - Ethanol). Cette pratique n'est pas une bonne pratique de laboratoire et est interdite. Dès lors, le présent permis prévoit de fournir les procédures corrigées qui mentionnent clairement que cette pratique est interdite.*
- 5°. *En ce qui concerne l'incidence du bruit : seules 2 petites unités split des labos en toiture sont proches de logements et pourraient générer un risque de nuisance mais les conditions fixant les normes de bruit prévues dans le permis doivent être respectées et sont un garde-fou suffisant vu l'absence de plainte.*
- 6°. *En ce qui concerne le risque pour la sécurité dans les labos : du gaz est distribué par conduites, notamment du gaz de ville. Pour celui-ci, il y a bien différents points de coupure à l'intérieur et à l'extérieur du labo mais ils sont mal repérés. Ils doivent également être repérés sur le plan d'intervention incendie. Dès lors, le présent permis impose de rendre plus visibles ces points de coupure pour faciliter la coupure en cas de début d'incendie.*
- 7°. *Quelques bouteilles de gaz sont raccordées aux appareillages de labo sans que le SIAMU ne fasse de remarque. La sécurité semble suffisante. Dès lors, elles sont autorisées dans le présent permis.*
- 8°. *La chaudière n'est pas conforme en plusieurs points :
-Pas de point d'arrêt d'urgence de l'alimentation électrique
-porte non coupe-feu
-ventilation haute non directe vers l'air libre.
Dès lors que ces manquements augmentent le risque en cas d'incendie, le présent permis impose d'y remédier.*
- 9°. *Le transformateur statique n'est pas muni d'une ventilation basse. Un bon brassage de l'air du local permet d'évacuer les calories. Dès lors, le présent permis impose d'y remédier.*
- 10°. *Il manque des astérisques au niveau des codes des déchets des procédures PLAB_0055-anx.2 du 15/02/2022 (tous ces acides et bases listés sont des déchets dangereux) et PGEN_0222-anx-05 du 22/02/2022 (les déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection sont des déchets dangereux). Dès lors, le présent permis impose de corriger ces annexes.*

10. Le rapport de de visite de contrôle des installations électriques de haute tension fait apparaître des infractions au règlement électrique en vigueur (RGIE). Les installations électriques défectueuses s'avèrent être une des principales causes d'incendie. La présente décision rappelle par conséquent à l'exploitant qu'il doit veiller au respect de la réglementation en vigueur pendant toute la durée d'exploitation de ses installations, entre autres, en levant les observations et infractions éventuelles ainsi qu'en effectuant des contrôles réguliers.
11. Le service d'incendie a émis l'avis avis du 20/02/2024 (référence : Cl.1992.0892/17) qui est annexé à la présente décision.
Des infractions ont été constatées par le service d'incendie et sont reprises dans cet avis. L'exploitant doit y remédier.
12. Les installations n'ont pas fait l'objet de transformations substantielles depuis la délivrance du permis d'environnement N° 321.271. La prolongation peut donc être accordée par une procédure simplifiée telle que prévue par l'article 62 de l'ordonnance relative aux permis d'environnement.
13. Le respect des conditions reprises ci-dessus tend à assurer la protection contre les dangers, nuisances ou inconvénients que, par leur exploitation, les installations en cause sont susceptibles de causer, directement ou indirectement, à l'environnement, à la santé ou à la sécurité de la population.

ARTICLE 8. ORDONNANCES, LOIS, ARRÊTÉS FONDANT LA DÉCISION

- Ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement et ses arrêtés d'exécution.
- Ordonnance du 17 juillet 1997 relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain et ses arrêtés d'exécution.
- Code bruxellois de l'aménagement du territoire du 9 avril 2004.
- Ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués et ses arrêtés d'exécution.
- Ordonnance du 14 mai 2009 relative aux plans de déplacements et ses arrêtés d'exécution, notamment l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 7 avril 2011 relatif aux plans de déplacements d'entreprises.
- Ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets.
- Ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau.
- Arrêté sectoriel du 02 octobre 1985 relatif au rejet d'eaux usées en provenance du secteur des laboratoires.
- Ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 janvier 2014 relatif à l'enregistrement des chargés de l'évaluation des incidences, au service d'accompagnement et aux agents chargés du contrôle, au sens du Chapitre 3, du Titre 3, du Livre 2 du Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mai 2001 adoptant le Plan régional d'affectation du sol.
- Arrêté royal du 16 mars 2006 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 avril 2008 relatif aux conditions applicables aux chantiers d'enlèvement et d'encapsulation d'amiante.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 février 2021 fixant des conditions générales et spécifiques d'exploitation applicables aux parkings.
- Arrêté du Gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale du 01 décembre 2016 relatif à la gestion des déchets.

- Règlement (CE) N° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) N° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux).
- Règlement (UE) N° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) N° 1069/2009.
- Arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique.
- L'Arrêté Royal du 18 octobre 1991 concernant les appareils à vapeur (M.B. 5 décembre 1991).
- L'Arrêté Ministériel du 28 octobre 1991 portant exécution de l'Arrêté Royal du 18 octobre 1991 (M.B. 5 décembre 1991).
- AGRBC du 09/06/2011 relatif aux conditions d'exploitation pour le stockage de LPG (Moniteur Belge du 23/06/2011).
- Arrêté royal du 11/07/2016 relatif à la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression.
- Arrêté royal du 01/04/2016 concernant la mise à disposition sur le marché des récipients à pression simple.
- Règlement (UE) N° 517/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 novembre 2018 relatif aux installations de réfrigération (M.B. 19/12/2018).
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 9 septembre 1999 fixant des conditions d'exploitation relatives aux transformateurs statiques d'une puissance nominale comprise entre 250 et 1000 kVA.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 février 2021 fixant des conditions générales et spécifiques d'exploitation applicables aux parkings.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 septembre 2022 déterminant les ratios de points de recharge pour les parkings, ainsi que certaines conditions de sécurité supplémentaires y applicables.

Barbara DEWULF
Directrice générale adjointe

ANNEXE :

Méthode de mesure pour le bruit issu des transformateurs statiques

La présente annexe décrit la méthodologie à suivre lors de mesures de bruit issu de transformateurs statiques.

1. DEFINITIONS

1°) Niveau de pression acoustique L_p en dB :

$$L_p = 10 * \log \left(\frac{p}{p_0} \right)^2, \text{ où}$$

- p est la pression acoustique efficace, en pascals,
- p_0 est la pression acoustique de référence (20 μ Pa) ;

2°) Niveau de pression acoustique pondérée A L_{pA} en dB(A) :

$$L_{pA} = 10 * \log \left(\frac{P_A}{P_0} \right)^2 \quad L_{pA} \text{ en dB(A) ;}$$

3°) Bruit particulier L_{part} en dB(A) : Composante du bruit total qui peut être identifiée spécifiquement par des moyens acoustiques et qui peut être attribuée à une source particulière ;

4°) Bruit spécifique L_{sp} en dB(A) : Niveau de bruit particulier corrigé du terme correctif pour prendre en compte un éventuel caractère tonal du bruit ;

5°) Bruit ambiant L_f en dB(A) : Niveau de pression acoustique équivalent mesuré lorsque les sources sonores incriminées sont à l'arrêt ;

6°) Bruit total L_{tot} en dB(A) : Niveau de pression acoustique équivalent mesuré lorsque les sources sonores incriminées sont en fonctionnement et comprenant le niveau L_f et le niveau L_{sp} ;

7°) Fréquence pure du transformateur f_i^{fo} : Fréquences générées par un transformateur : 100 Hz ; 200 Hz ; 300 Hz ; 400 Hz ; 500 Hz ; 600 Hz ; 700 Hz ; 800 Hz ; 900 Hz.

8°) Emergence : Modification temporelle du niveau de pression acoustique ou modification du contenu spectral induite par l'apparition d'un bruit particulier qui peut être perçu par l'oreille humaine;

9°) FFT (Fast Fourier Transform) : Algorithme de résolution rapide en fréquence d'un signal, basé selon le principe de décomposition d'un signal en série de Fourier à temps discret (TFD).

10°) Troncature : Fenêtre temporelle rectangulaire

11°) Fenêtre de Hanning: Pondération de la troncature par les coefficients suivants :

$$\begin{cases} w(t) = \frac{1}{2} \left[1 + \cos \frac{2\pi t}{\theta} \right] ; |t| \leq \frac{\theta}{2} \\ w(t) = 0 ; |t| \geq \frac{\theta}{2} \end{cases}$$

$$W(f) = \frac{\theta}{2} \frac{\sin \pi f \theta}{\pi f \theta} + \frac{\theta}{4} \left[\frac{\sin \pi \left(f - \frac{1}{\theta} \right) \theta}{\pi \left(f - \frac{1}{\theta} \right) \theta} + \frac{\sin \pi \left(f + \frac{1}{\theta} \right) \theta}{\pi \left(f + \frac{1}{\theta} \right) \theta} \right]$$

Les coefficients de pondération sont donnés par :

$$w[k] = \begin{cases} 0,5 - 0,5 \cos \frac{2\pi k}{N} ; k \in [0, N-1] \\ = 0 \text{ ailleurs} \end{cases}$$

2. LA MESURE

Les mesures sont effectuées en bandes fines suivant la méthode FFT, de résolution Δf égale à 2.5 Hz (noté : FFT_{2.5}) et avec utilisation de la fenêtre de Hanning.

L'analyse spectrale doit couvrir les fréquences de 0 à 1000 Hz.

3. DES PARAMETRES ACOUSTIQUES A DETERMINER POUR LE CALCUL DU NIVEAU SPECIFIQUE DE BRUIT DU TRANSFORMATEUR

3.1. Emergence fréquentielle

L'émergence fréquentielle est calculée sur base du spectre FFT_{2.5} non pondéré.

On calcule l'émergence fréquentielle $E_{f_i^{tfo}}$ située à la fréquence pure f_i^{tfo} comme étant la différence arithmétique entre le niveau de bruit du signal S mesuré à la fréquence pure f_i^{tfo} , à savoir $S(f_i^{tfo})$, et le niveau de bruit de fond F interpolé à f_i^{tfo} , à savoir $F(f_i^{tfo})$; l'interpolation consistant à prendre la moyenne linéaire entre les raies situées à ± 3 résolution Δf de ladite fréquence pure f_i^{tfo} .

Un terme correctif de 1.76 dB dû à l'utilisation du fenêtrage de Hanning doit être pris en compte étant donné l'impact énergétique dudit fenêtrage.

Il vient donc :

$$E_{f_i^{tfo}} = S(f_i^{tfo}) - F(f_i^{tfo}) + 1.76$$

3.2. Correction du bruit de fond

Une correction $C_{f_i^{f_0}}^{BF}$ du niveau sonore du signal mesuré aux fréquences pures du transformateur est déterminée suivant les formulations du tableau ci-dessous, en fonction de l'émergence fréquentielle $E_{f_i^{f_0}}$ définie au point 3.1.

Emergence	Correction
$E_{f_i^{f_0}}$	$C_{f_i^{f_0}}^{BF}$
$E_{f_i^{f_0}} > 10$	$C_{f_i^{f_0}}^{BF} = 0$
$3 < E_{f_i^{f_0}} < 10$	$C_{f_i^{f_0}}^{BF} = 10 * \log \left[1 - 10^{\left(\frac{-E_{f_i^{f_0}}}{10} \right)} \right]$

4. DETERMINATION DU BRUIT SPECIFIQUE DES TRANSFORMATEURS

4.1. Conversion des bandes fines en tiers d'octave

Les niveaux sonores déterminés en bandes fines sont convertis en bande de tiers d'octave suivant la procédure reprise dans le tableau suivant :

Détermination du spectre en tiers d'octave

Bande de tiers d'octave (Hz)	Fréquence centrale i (Hz)	Niveau sonore en dBlin (non pondéré)
89.1-112	100	$Lp_{part,100Hz} = Lp_{f100} + C_{f100}^{BF}$
112-141	125	////
141-178	160	////
178-224	200	$Lp_{part,200Hz} = Lp_{f200} + C_{f200}^{BF}$
224-282	250	
282-355	320	$Lp_{part,320Hz} = Lp_{f300} + C_{f300}^{BF}$
355-447	400	$Lp_{part,400Hz} = Lp_{f400} + C_{f400}^{BF}$
447-562	500	$Lp_{part,500Hz} = Lp_{f500} + C_{f500}^{BF}$
562-708	640	$Lp_{part,640Hz} = 10 * \log \left(10^{\frac{(Lp_{f600} + C_{f600}^{BF})}{10}} + 10^{\frac{(Lp_{f700} + C_{f700}^{BF})}{10}} \right)$
708-891	800	$Lp_{part,800Hz} = Lp_{f800} + C_{f800}^{BF}$
891-1122	1000	$Lp_{part,1000Hz} = 10 * \log \left(10^{\frac{(Lp_{f900} + C_{f900}^{BF})}{10}} + 10^{\frac{(Lp_{f1000} + C_{f1000}^{BF})}{10}} \right)$

4.2. Pondération « A »

A chaque bande du spectre en tiers d'octave déterminé au point 4.1, la pondération normalisée « A » définie dans le tableau ci-dessous est appliquée.

Bande de tiers d'octave (Hz)	Fréquence centrale i (Hz)	Filtre Ai (Hz)
89.1-112	100	-19.1

112-141	125	-16.1
141-178	160	-13.4
178-224	200	-10.9
224-282	250	-8.6
282-355	320	-6.6
355-447	400	-4.8
447-562	500	-3.2
562-708	640	-1.9
708-891	800	-0.8
891-1122	1000	0

4.3. Niveau de bruit particulier du transformateur

Le niveau de bruit particulier du transformateur est obtenu en effectuant la somme énergétique des niveaux du bruit particulier fréquentiel pondéré, suivant la relation suivante :

$$Lp_{part} = 10 \log \left(\sum_i 10^{\frac{(Lp_{part,iHz} + A_{iHz})}{10}} \right)$$

Où, pour rappel, A_{iHz} est la valeur du filtre A définie au point 4.2., pour la bande de tiers d'octave centrée sur la fréquence i , i variant de 100 à 1000 Hz par bande de tiers d'octave.

4.4. Émergence tonale et pénalité pour émergence tonale

L'émergence tonale est calculée sur la base du spectre fréquentiel en 1/3 d'octave non pondéré déterminé au point 4.1.

L'émergence tonale est définie comme étant la plus petite des différences arithmétiques entre le niveau Lp d'une bande émergente de 1/3 d'octave non pondéré et le niveau Lp des bandes de fréquences adjacentes :

$$E_{iHz} = \min \left[(Lp_{iHz} - Lp_{(i-1)Hz}), (Lp_{iHz} - Lp_{(i+1)Hz}) \right]$$

$$\Leftrightarrow Lp_{iHz} > Lp_{(i-1)Hz}, Lp_{(i+1)Hz}$$

où

E_{iHz} : émergence dans la bande de fréquence de tiers d'octave « i » ;

Lp_{iHz} : niveau de pression acoustique dans la bande de fréquence i .

Un facteur de pénalité K est appliqué pour l'émergence tonale $E_{iHz} \max$, c'est-à-dire pour l'émergence tonale la plus élevée parmi l'ensemble des émergences tonales E_{iHz} détectées sur l'ensemble du spectre.

Les facteurs de pénalité en fonction de l'émergence sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Emergences tonales en dB	Terme correctif en dB(A)
$E \leq 3$	0
$3 < E \leq 6$	2
$6 < E \leq 9$	3
$9 < E \leq 12$	4
$12 < E \leq 15$	5
$15 < E$	6

4.5. Niveau spécifique du transformateur

Le niveau spécifique du transformateur est déterminé selon la relation suivante :

$$Lp_{sp} = Lp_{part} + K$$

où Lp_{part} est le niveau de bruit particulier du transformateur défini au point 4.3.

5. **DES CARACTERISTIQUES DES APPAREILS DE MESURE**

L'appareillage de mesure doit être conforme aux spécifications de la norme CEI 651 de classe 1. Les sonomètres intégrateurs doivent être de catégorie B comme spécifié dans la norme CEI 804.

Les mesures peuvent être complétées par des enregistrements audiophoniques digitaux ou de qualité équivalente pour autant qu'ils comprennent au moins un signal de calibration en début d'enregistrement et que les appareils et leurs accessoires soient installés par un agent qualifié.

La chaîne des enregistrements audiophoniques a au moins les caractéristiques suivantes :

- gamme dynamique réelle : min. 60 dB;
- distorsion harmonique : inférieure à 0,5 %;
- bande passante minimum : de 20 à 12 000 Hz ;
- la fréquence d'échantillonnage est de minimum 44 KHz pour les enregistrements digitaux.

